

الجمهورية التونسية

قوانين وترايب

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
بِسْمِ الْوَطَنِ مِنَ الْإِيمَانِ فَمَنْ بَعَلَ بِشَاةٍ بِلَادِهِ إِنَّمَا بَعَلَ بِلَادَ اللَّهِ

TARIFS

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	

Prix des Annonces

La ligne..... 0 D. 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages
DECRETS-LOIS	
DECRET-LOI N° 62-6 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie...	360
DECRET-LOI N° 62-7 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), instituant un Office National du Textile.....	362
DECRET-LOI N° 62-8 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.....	363
DECRET-LOI N° 62-9 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création de l'Office National des Mines.....	367
DECRET-LOI N° 62-10 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création d'un Office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles.....	371
DECRET-LOI N° 62-11 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), relatif à la création, l'extension, la reconversion ou le déplacement des entreprises industrielles.....	373
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE	
INTERIM de la Direction du Tourisme.....	374
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
NATIONALITE tunisienne.....	374
SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE	
DESIGNATION du Procteur de l'Université de Tunis.....	374
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES	
NOMINATION du Président-Directeur Général de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.....	374
NOMINATION du Président-Directeur Général de l'Office du Commerce de la Tunisie.....	374
NOMINATION du Président-Directeur Général de l'Office National du Textile.....	374

	Pages
NOMINATION du Président-Directeur Général de l'Office National des Mines.....	374
NOMINATION du Président-Directeur Général de l'Office des céréales, légumineuses, alimentaires et autres produits agricoles.....	374
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE	
DECRET N° 62-100 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant nomination du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.....	374
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Hadjeb El Aïoun et de Zaremline..	375
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES	
AVIS N° 92 du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances....	375
AVIS aux importateurs et aux exportateurs.....	375
AVIS d'agrément d'un représentant responsable d'une Société d'Assurances.....	377
AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes..	377
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'INFORMATION	
AVIS de recrutement.....	377
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie.....	378
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition.....	379
AVIS de bornage.....	379
ANNONCES.....	385

DECRETS-LOIS

Décret-loi N° 62-6 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office du Commerce de la Tunisie » (O.C.T.).

L'O.C.T. est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers. Il est régi par les dispositions de la législation commerciale, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret-loi.

L'O.C.T. est placé sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Il a son siège à Tunis.

ART. 2. — L'O.C.T. a pour mission :

a) de promouvoir l'expansion commerciale en visant à intensifier et à diversifier les échanges commerciaux avec l'étranger et en ce qui concerne plus particulièrement l'exportation à rechercher de nouveaux débouchés pour l'écoulement de la production tunisienne;

b) de participer en Tunisie à la normalisation des circuits de distribution par la création et la gestion de magasins témoins, chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

A cet effet, il a notamment pour objet :

1° d'organiser des représentations permanentes à l'étranger et la participation de la Tunisie aux foires et autres manifestations économiques;

2° d'assurer le contrôle à l'exportation des produits tunisiens et appliquer la réglementation en matière de standardisation;

3° d'assurer dans l'intérêt de l'économie tunisienne une mission de documentation et d'information et organiser une publicité commerciale des produits destinés à l'exportation;

4° de suivre et soutenir les opérations commerciales des organismes économiques spécialisés tels que Offices, Groupements obligatoires, etc...

ART. 3. — L'O.C.T. peut être chargé notamment d'exécuter directement ou d'ordre et pour le compte des Administrations des Etablissements Publics, des collectivités publiques ou organismes et sociétés d'économie mixte ou de toutes autres personnes agréées par le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, toutes opérations commerciales d'importation ou d'exportation, ou de confier l'exécution de certaines de ces opérations, à titre général ou particulier à des mandataires spécialisés. A cet effet, il peut leur consentir, en vue de ces opérations, les avances de fonds nécessaires.

L'O.C.T. est habilité à faire de la représentation commerciale sur décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Il peut assurer directement la gestion de tout établissement ou société commerciale préalablement déclaré en état d'incapacité d'exercer des activités commerciales en vertu de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ART. 4. — L'O.C.T. est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Président-Directeur Général de l'Office et comprenant en outre, huit membres, nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, dans la proportion de 4 représentants de l'Etat et 4 représentants les intérêts privés.

Les Administrateurs doivent être de nationalité tunisienne et jouir comme tels, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

L'O.C.T. est dirigé par un Président-Directeur Général nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Section I. — Le Conseil d'Administration

ART. 5. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président-Directeur Général ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins une fois par trimestre.

ART. 6. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies soit par un Administrateur, soit par toute autre personne que désigne le Conseil.

ART. 7. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège de l'O.C.T. et signés par le Président et le Secrétaire qui y ont pris part.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil ou tout autre Administrateur délégué par lui.

ART. 8. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, et notamment :

— il fixe le statut, les effectifs et le régime de la rémunération du personnel, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle;

— il fixe les dépenses d'Administration;

— il délibère sur tout marché ou convention à conclure par l'O.C.T., portant sur un montant supérieur à celui fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances;

— il arrête le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'autorité de tutelle et fait un rapport sur les situations morale et financière de l'Office;

— il propose les dotations du Fonds de Réserve;

— il décide l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.

Section II. — Le Président-Directeur Général

ART. 9. — Le Président-Directeur Général qui agit par délégation du Conseil d'Administration auquel il rend compte périodiquement de son activité, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office, accomplir ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, sous réserve des approbations prévues par le présent décret-loi, et notamment :

— il est chargé de la préparation des travaux et de la mise en application des décisions du Conseil d'Administration;

— il assure la direction technique, administrative et financière de l'Office;

— il représente l'Office auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires;

— dans le cadre des règlements généraux des directives du Conseil d'Administration et sous réserve des pouvoirs de ce Conseil, il a autorité sur tout le personnel qu'il administre, recrute, affecte ou licencie;

— il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature, soit à des membres du Conseil d'Administration, soit à des agents placés sous son autorité.

ART. 10. — Tous les actes et opérations engageant l'Office doivent porter la signature du Président-Directeur Général, à moins de délégation donnée par lui à un mandataire général ou spécial, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III
ORGANISATION FINANCIERE

Section I. — Les comptes

ART. 11. — Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret-loi la comptabilité de l'O.C.T. est tenue, conformément aux règles qui régissent la comptabilité des entreprises privées industrielles et commerciales.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le compte conventionnel prévu à l'article 12 ci-dessous, le bilan, le compte d'exploitation générale et de pertes et profits sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur le rapport du Contrôleur Financier avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. Ils sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 12. — L'O.C.T. établira un compte conventionnel annuel d'exploitation qui comprendra les éléments ci-après :

a) *En recettes :*

1° la taxe annuelle d'inscription sur le registre matricule des exportations;

2° la taxe d'inspection frappant certains produits instituée par le décret du 22 octobre 1953 (13 safar 1373), modifié par les décrets du 19 mars 1958 (27 chaabane 1377) et 28 septembre 1958 (14 rabia I 1378);

3° les recettes provenant des ventes des produits dont l'Office détient la commercialisation, les revenus de toute nature du patrimoine de l'Office ainsi que ceux des fonds dont la gestion lui est confiée.

b) *En dépenses :*

1° les dépenses de fonctionnement et d'administration de l'Office ou correspondant à des frais généraux entraînés par l'exécution des autres missions de l'Office;

2° un amortissement appliqué au mobilier ou outillage porté à l'actif des comptes d'immobilisations;

3° les charges financières comprenant exclusivement les intérêts et les frais accessoires des emprunts de toute nature pris en charge ou contractés par l'Office pour le financement des dépenses éventuelles d'investissements.

ART. 13. — Si en fin d'exercice, le compte conventionnel d'exploitation présente un solde créditeur, ce solde sera affecté à concurrence de 50 % de son montant au remboursement à l'Etat des subventions ou avances versées par lui à l'Office.

Pour le surplus, l'excédent servira à la constitution d'un Fonds de Réserve jusqu'à ce que ce Fonds ait atteint 10 % du montant des recettes d'exploitation définies à l'article 12 ci-dessus.

Au-delà, il sera affecté en totalité au remboursement des subventions visées au 1^{er} alinéa du présent article.

Lorsque ces subventions seront entièrement remboursées et que le Fonds de Réserve, atteindra 10 % du montant des recettes d'exploitation de l'exercice, l'excédent sera utilisé à l'achat de bons du Trésor; sauf affectation spéciale ayant reçu préalablement l'agrément de l'autorité de tutelle.

ART. 14. — Si en fin d'exercice, le compte conventionnel d'exploitation, tel qu'il est défini à l'article 12 ci-dessus, fait apparaître une insuffisance des recettes par rapport aux dépenses, cette insuffisance sera couverte, en premier lieu par un prélèvement sur le Fonds de Réserve prévu à l'article 13 ci-dessus et à défaut de ressources de ce Fonds, par une subvention d'équilibre versée par l'Etat.

ART. 15. — L'Etat peut consentir en cours d'exercice à l'Office des avances de Trésorerie à valoir sur les subventions de toute nature, susceptibles de lui être allouées. Ces avances ne seront pas productives d'intérêts.

En contre-partie, les Fonds libres de l'Office seront déposés au Trésor ou dans une Banque au capital de laquelle l'Etat détient une participation.

ART. 16. — L'O.C.T. établira dans le cadre de sa comptabilité analytique, un compte conventionnel annuel d'investissement.

Les dépenses d'investissement comprennent :

a) les dépenses destinées à assurer l'expansion du commerce tunisien et sa prospérité;

b) les participations financières.

Les dépenses d'investissement pourront être couvertes par des subventions affectées de l'Etat ou par l'emprunt dans la limite d'un montant arrêté par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Les ressources correspondant aux dépenses d'investissement seront inscrites au compte conventionnel prévu au présent article.

Le montant des dépenses et ressources imputées annuellement à ce compte sera repris en liquidation de chaque exercice en compte statistique afin de dégager la balance cumulée des dépenses et ressources en fin d'exercice.

Section II. — Emprunts

ART. 17. — L'O.C.T. peut effectuer tous emprunts avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur ses biens.

Toutefois, pour les emprunts hypothécaires et pour les émissions d'obligations, le Conseil d'Administration devra être préalablement autorisé par l'autorité de tutelle.

La garantie de l'Etat peut être accordée à ces emprunts, dans la limite du plafond autorisé annuellement par la loi des finances.

CHAPITRE IV

TUTELLE DE L'ETAT

ART. 18. — Sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, les décisions du Conseil d'Administration relatives :

1° au projet de budget de fonctionnement et du budget d'investissement;

2° à la fixation des effectifs, du statut et de la rémunération du personnel;

3° à la réalisation des emprunts de toute nature;

4° à la création ou à la participation aux entreprises ou sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office.

ART. 19. — Il est placé auprès de l'O.C.T. un Contrôleur Financier désigné par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Il a entrée avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur Financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres, un double des situations périodiques établies par les services, lui est adressé. Il donne son avis sur le budget tant de fonctionnement que d'investissement et sur les modifications qui y sont apportées. Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évaluation des recettes, il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle tendant à une révision des prévisions si la situation de l'Office le requiert.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ou des transactions ainsi que les actes de cession ou d'acquisition dans les limites fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Il veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle. Il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration de l'Office sauf le cas d'urgence.

Dans ce cas, le Président-Directeur Général doit sans attendre la réunion du Conseil d'Administration saisir le Secréariat d'Etat au Plan et aux Finances pour arbitrage.

Si le Conseil d'Administration décide le maintien de la mesure nonobstant le veto du Contrôleur Financier, cette dernière est également soumise à l'arbitrage du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Si dans un délai de 8 jours, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances ne s'est pas prononcé, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire.

Le Contrôleur Financier reçoit chaque année, communication du bilan, du compte d'exploitation générale et de pertes et profits, des comptes conventionnels de l'exercice écoulé.

Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20. — Les créances de l'O.C.T. bénéficient du privilège général du Trésor.

L'O.C.T. bénéficie de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes et opérations effectués tant pour son compte que pour celui de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités publiques.

L'O.C.T. bénéficie, en outre, de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions amiables ou par voie de justice auxquelles il sera amené à procéder ainsi que du droit de patente.

ART. 21. — Le patrimoine mobilier et immobilier de l'Office du Commerce Extérieur de la Tunisie est dévolu à l'O.C.T. Ce dernier est substitué dans tous les droits et obligations de l'Office du Commerce Extérieur de la Tunisie.

ART. 22. — En cas de dissolution de l'O.C.T., le patrimoine de l'Office fait retour à l'Etat, après exécution des engagements contractés par l'Office.

ART. 23. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 avril 1962 (28 chaoual 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 62-7 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), instituant un Office National du Textile.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Office National du Textile, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Son siège social est fixé à Tunis.

ART. 2. — L'Office National du Textile a pour mission de préparer les décisions gouvernementales concernant le secteur du textile et de veiller à leur exécution.

A cet effet, l'Office :

1° prépare, dans le cadre du Plan de développement général de la Tunisie, le Plan particulier de développement de l'industrie textile;

2° propose à l'agrément les nouvelles entreprises dans ce secteur ainsi que l'extension ou la reconversion des entreprises existantes;

3° prépare les programmes annuels de production et d'importation de produits finis, vise les titres d'importations à cet effet, et donne son avis sur la répartition de ces produits;

4° prépare les programmes de production et d'importation des matières premières et préside à leur répartition;

5° propose à l'homologation les prix de vente des produits à tous les stades ainsi que les modalités de leur distribution;

6° procède à toutes études techniques, économiques et financières et passe tous contrats à cet effet;

7° veille à la formation professionnelle dans ce secteur et recrute pour les entreprises les experts qu'il juge nécessaires;

8° peut, par dérogation aux dispositions du décret du 1^{er} avril 1948 (21 jourmada I 1367), être chargé par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, de représenter l'Etat dans les conseils des Sociétés ayant une activité rentrant dans le cadre des missions dévolues à l'Office;

9° d'une façon générale propose toutes mesures générales ou particulières qui lui paraissent nécessaires au développement harmonieux du secteur textile et à la défense des intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ART. 3. — L'Office National du Textile est administré par un Comité de Direction composé ainsi qu'il suit :

— un Président-Directeur Général nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances;

— deux représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances;

— un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

— quatre représentants de la profession.

Les membres du Comité de Direction, autres que le Président, sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres quatre fois par an. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur; toutefois chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un mandat. Pour la validité des délibérations, la présence de quatre Administrateurs au moins est nécessaire.

ART. 4. — L'Office National du Textile est dirigé par le Président-Directeur Général.

Le Président-Directeur Général qui agit par délégation du Comité de Direction auquel il rend compte périodiquement de son activité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office, accomplir ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, sous réserve des approbations prévues par le présent décret-loi, notamment :

Il assure la direction technique, administrative et financière de l'Office.

Il représente l'Office auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

Il fixe les traitements, salaires et indemnités du personnel dans le cadre du statut de personnel de l'Office.

Dans le cadre des règlements généraux, il a autorité sur tout le personnel qu'il administre, affecte ou licencie, recrute et nomme à tous les emplois.

Il procède aux ordres de recettes et de dépenses.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature, à des agents placés sous son autorité.

ART. 5. — Le Comité de Direction présente chaque année au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances un rapport d'ensemble sur les opérations et réalisations de l'Office.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

ART. 6. — Les recettes du budget de l'Office comprennent :

- 1° la participation de l'Etat;
- 2° les subventions des Régions, Communes, et Etablissements Publics et d'utilité publique;
- 3° le produit des dons et legs;
- 4° les revenus des biens meubles et immeubles;
- 5° le produit de la cotisation professionnelle, instituée par la loi N° 58-79 du 11 juillet 1958 (23 doul hijja 1377), instituant une « Caisse Interprofessionnelle de Compensation du Textile », et perçue sur les tissus et articles analogues, livrés en Tunisie ou importés;
- 6° le produit des taxes qui pourront être créées au bénéfice de l'Office;
- 7° le produit des remboursements de toutes natures;
- 8° le cas échéant les prélèvements sur le fonds de réserve;
- 9° toutes autres recettes imprévues.

ART. 7. — Les dépenses du budget de l'Office comprennent :

- 1° les dépenses administratives et de fonctionnement de l'Office;
- 2° les versements effectués dans le cadre de la mission dévolue à l'Office;
- 3° les versements aux fonds de réserves.

ART. 8. — Le projet de budget est communiqué quinze jours au moins avant la réunion du Comité de Direction appelé à en discuter.

Le projet de budget est préparé par les Services de l'Office sous l'autorité et le contrôle du Président-Directeur Général et soumis au vote du Comité de Direction à sa réunion du mois de novembre.

Il est approuvé par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 9. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un Trésorier Comptable chargé, seul et sous sa propre responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, ainsi que des remboursements et d'acquitter les dépenses mandatées par l'ordonnateur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ART. 10. — Le Trésorier Comptable est nommé sur la proposition du Comité de Direction de l'Office, par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Il a la qualité de comptable public, et est soumis notamment aux vérifications de l'inspection des finances, qui peut également examiner la gestion financière de l'Office et se faire présenter, pour l'exercice de son contrôle tous registres et documents intéressant cette gestion.

La fixation du cautionnement du Trésorier Comptable sera établie sur proposition du Comité de Direction par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 11. — Le Trésorier Comptable de l'Office est soumis aux mêmes obligations que les comptables publics. Les dispositions des lois, décrets-lois, décrets et arrêtés, concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables au comptable de l'Office.

ART. 12. — Les fonds libres de l'Office sont déposés en compte courant sans intérêts au Trésorier. En cours d'année le Comité de Direction peut, moyennant approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, décider que

les disponibilités excédents les besoins prévus et n'ayant pas d'emploi fixe et prochain, notamment celles provenant de dons ou de rentrées non prévus au budget, seront placées en valeur du Trésor.

En fin d'exercice, la partie de l'excédent net des recettes sur les dépenses au-delà des besoins prévus, est portée à un fonds de réserve et employée en valeur du Trésor.

Les prélèvements sur le Fonds de Réserve sont effectués en vertu de l'inscription régulière au budget ou en cas de besoin exceptionnel en cours d'exercice, en vertu d'une décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, sur la proposition du Comité de Direction.

ART. 13. — L'Office National du Textile peut emprunter sur autorisation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, ses emprunts peuvent être garantis par l'Etat. En outre, pour ses besoins de Trésorerie, l'Office peut se voir accorder des avances de Trésorerie.

ART. 14. — Les opérations financières de l'Office sont suivies par un contrôleur financier; les pouvoirs de ce dernier seront précisés dans la décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances le désignant.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 15. — L'Office est subrogé dans les droits de la « Caisse Interprofessionnelle de Compensation du Textile », relativement à la cotisation professionnelle visée à l'article 2, de la loi N° 58-79 du 11 juillet 1958 (23 doul hijja 1377), instituant ladite Caisse.

ART. 16. — A titre de dotation initiale, l'Office National du Textile bénéficie du produit de la cotisation professionnelle dont il est question à l'article précédent, versé à un compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de la Caisse Interprofessionnelle de Compensation du Textile.

ART. 17. — En cas de dissolution de l'Office National du Textile le patrimoine de l'Office fait retour à l'Etat, après l'exécution des engagements contractés par l'Office.

ART. 18. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 avril 1962 (28 chaoual 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 62-8 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE LA SOCIETE TUNISIENNE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

CHAPITRE I

De la nationalisation de l'électricité et du gaz

ARTICLE PREMIER. — La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité et du gaz combustible sont nationalisés à dater de la promulga-

tion du présent décret-loi. Les entreprises constituées en Tunisie se livrant à des activités et ayant fait l'objet d'une reprise provisoire sont nationalisées à dater de cette reprise.

ART. 2. — Sont exclus de la nationalisation :

1° La production, le transport, l'importation et l'exportation du gaz naturel;

2° L'importation, le transport et la distribution du gaz liquéfié;

3° Les installations de production d'électricité et de gaz combustible appartenant à des entreprises ayant à titre principal d'autres activités.

ART. 3. — La gestion des activités visées aux articles 1 et 2 ci-dessus est confiée à un établissement public à caractère commercial et industriel doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière régi par la législation relative aux Sociétés Anonymes dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret-loi, dénommé « Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz » (S.T.E.G.). Cette Société est soumise au droit commun en matière fiscale. Sa gestion est conduite de façon à lui permettre d'une part de faire face à toutes ses charges d'exploitation et d'autre part de contribuer dans une mesure raisonnable aux dépenses nécessitées par l'extension du réseau, et sa modernisation; ses tarifs sont établis en conséquence. Elle peut faire face à ses besoins courants en recourant aux moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles et commerciales.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz a pour objet la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité et du gaz combustible, en vue d'assurer à titre exclusif le développement dans l'intérêt National, de l'ensemble énergétique de la Tunisie.

ART. 5. — Le siège est fixé à Tunis, il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs d'exploitation ou de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera utile.

ART. 6. — L'Etat fait apport à la Société :

1° Des immeubles, installations fixes et matériels nécessaires à son exploitation ayant appartenu aux entreprises nationalisées visées à l'article 1^{er} ci-dessus, ou à la Société des Forces Hydro-Electriques de Tunisie (F.H.E.T.),

— Des approvisionnements et biens mobiliers existants à la date de la nationalisation ou de l'apport.

— Des avoirs en banques et des fonds en caisse existant à la date de la nationalisation ou de l'apport.

— De tous baux, contrats et arrangements quelconques.

Et d'une manière plus générale de la jouissance de toutes créances comme de la charge de toutes dettes.

2° Des centrales de Tozeur, Médenine, Zarzis, Ben Garlane et El Aroussia.

3° du réseau de distribution de Sidi-Bou-Zid et du réseau basse-tension de Kasserine.

Cet apport est pour les besoins de la passation des écritures d'ouverture, forfaitairement évalué, à la somme des valeurs comptables de ses éléments, telle qu'elle apparaît dans les bilans des différentes entreprises nationalisées, à la date du dernier exercice comptable précédant la date d'effet du présent décret-loi.

Dans un délai de 2 ans à partir de la création de cette société, il sera procédé à l'inventaire général et à l'estimation des biens et valeurs correspondant à l'apport net de l'Etat, par une Commission désignée à cet effet, par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

CHAPITRE II

Du Conseil d'Administration

ART. 7. — La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres :

a) 4 Administrateurs choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'Administration en activité ou en retraite;

b) 2 Administrateurs appartenant au personnel de l'exploitation choisis sur une liste de 10 membres, présentée par les organisations syndicales intéressées, savoir :

1 Agent du personnel des cadres;

1 Agent du personnel ouvrier et employé.

Ces Administrateurs doivent avoir appartenu pendant 2 ans au moins, au personnel des exploitations de l'électricité et du gaz.

c) 2 Administrateurs choisis parmi les personnes qualifiées pour leur compétence scientifique ou économique.

ART. 8. — Les Administrateurs sont nommés par décret, pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances; leurs fonctions leur sont retirées dans les mêmes formes.

ART. 9. — Les Administrateurs doivent être de nationalité Tunisienne, jouir de tous leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

ART. 10. — Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur gestion. Ils peuvent être révoqués à tous moments pour faute grave.

Ils sont passibles des peines de droit commun tant en matière civile que pénale.

ART. 11. — Les membres du Conseil d'Administration ainsi que toutes les personnes qui assistent aux séances du Conseil sont tenus au secret professionnel, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice.

ART. 12. — Le Conseil d'Administration est présidé par le Président-Directeur Général visé à l'article 18 du présent décret-loi.

En cas d'empêchement du Président-Directeur Général, le Conseil est présidé par un Administrateur choisi par le Conseil parmi les Administrateurs prévu à l'article 7 a) ci-dessus.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président-Directeur Général, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et de droit au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins de ses membres, est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 13. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président de séance et un administrateur présent à cette séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, à l'enregistrement ou en toutes autres circonstances sont signés, soit, par le Président-Directeur Général, soit par deux administrateurs.

ART. 14. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

— il établit l'organisation générale, ainsi que le règlement intérieur de la Société;

— il crée des établissements auxiliaires, agences, dépôts et bureaux, partout où il juge utile;

— il établit les règlements concernant le personnel et sa rémunération, les échelles de traitement et salaires du personnel de tout grade, les conditions générales de l'admission, de l'avancement et de la révocation des agents;

— il organise toutes caisses d'assurance, de secours et de prévoyance pour le personnel;

— il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

— il contracte et résilie toutes assurances;

— il souscrit, endosse, accepte, négocie et acquitte tous effets de commerce;

— il statue tous accords, marchés soumission, adjudications, rentrant dans l'objet de la Société;

— il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et d'une manière générale, tous droits mobiliers;

— il consent ou accepte, cède ou résilie, tous baux de locations, avec ou sans promesse de vente;

— il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers;

— il décide toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux;

— il se fait ouvrir tous comptes-courants et avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, il règle les conditions auxquelles la Société reçoit des fonds en dépôt et en compte courant;

— il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quelles qu'en soient la forme et les conditions;

— il détermine les conditions auxquelles la Société Nationale participe à des opérations d'émissions d'obligations directement, par garantie ou autrement;

— il donne la caution simple ou solidaire de la Société pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligations ou autrement; il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la Société, il avalise tous effets de commerce, il garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers et de tous engagements contractés par eux;

— il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement;

— il fonde toutes Sociétés ou concourt à leur fondation; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats;

— il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, forme tous appels et pourvois, s'en désiste, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution;

— il représente la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes;

— il autorise tous traités, transactions, compromis tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement;

— il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Autorité de Tutelle;

— il dresse, chaque année, un état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation;

— il établit les programmes d'investissement;

— il fixe les tarifs du Gaz et de l'Electricité;

— il requiert auprès du Tribunal Immobilier de Tunis, l'immatriculation des immeubles de la Société et représente celle-ci devant cette juridiction; il requiert aussi du Conservateur de la Propriété Foncière, toutes inscriptions ou radiations utiles au livre foncier, et donne mainlevée de toutes inscriptions prises au profit de la Société,

— il peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés même à titre permanent, et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions.

ART. 15. — Le Conseil délègue au Président-Directeur Général, tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction générale de la Société.

ART. 16. — Tous les actes concernant la Société et notamment, tous retraits de fonds, de valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont si-

gnés par le Président-Directeur Général ou par deux Administrateurs désignés par le Conseil, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un ou plusieurs Administrateurs tout autre mandataire.

ART. 17. — Les fonctions d'Administrateur ne donnent lieu à aucune rémunération. Toutefois, les Administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements et de séjour et des dépenses faites par eux, dans l'intérêt de la Société.

L'Administrateur chargé de fonctions spéciales sera indemnisé de la manière qui sera déterminée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

Du Président-Directeur Général

ART. 18. — Le Président-Directeur Général est nommé par décret, pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Ses fonctions lui sont retirées dans les mêmes formes; il est obligatoirement choisi parmi les Administrateurs de la Société.

ART. 19. — Le Président-Directeur Général assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, la Direction Administrative technique et financière de la Société.

Il possède les pouvoirs de décision, dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées au Conseil d'Administration.

ART. 20. — Le Président-Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement de la Société. Il prend à cet effet, et dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et toutes décisions nécessaires.

Notamment, et dans le cadre des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges, des directives du Conseil d'Administration et sous réserve des pouvoirs de ce Conseil;

— il a autorité sur tout le personnel et l'administre; recrute et nomme à tous emplois, affecte et licencie le personnel;

— il fixe dans le cadre des échelles générales les soldes, salaires et indemnités;

— il signe tous contrats conformes au contrat-type;

— il engage les dépenses et procède à tous actes correspondants;

— il assure l'application des tarifs;

— il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes;

— il fait procéder à la liquidation de toutes dettes et ordonne tous paiements, dont il reçoit quittance et décharge;

— il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, opposition saisie, et autres droits avant ou après paiements, conformément aux décisions du Conseil d'Administration;

— il assure la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration, il assure ou fait assurer la gestion des divers fonds, il assure le fonctionnement de la Trésorerie;

— il suit la comptabilité et les approvisionnements généraux;

— il représente la Société dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes Administrations et de tous services publics et privés;

— il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration;

— il représente la Société devant les tribunaux, il suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense et prend en particulier les mesures conservatoires;

— il étudie et propose toutes questions à la décision du Conseil d'Administration;

— il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'Administration;

Le Président-Directeur Général, peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Chefs de Services, en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation d'un projet technique, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions d'ordonnancement à un ou plusieurs Chefs de Service.

Si le Président-Directeur Général est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office.

CHAPITRE IV

Comptes

ART. 21. — Les opérations de toute nature effectuées par la S. T. E. G. sont prises en compte dans le cadre d'exercices annuels commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 31 décembre 1962.

ART. 22. — Un état des prévisions des recettes et des dépenses est préparé par le Président-Directeur Général et arrêté par le Conseil d'Administration pour chaque exercice. Cet état présente séparément les prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation et celles de recettes extraordinaires et de dépenses de premier établissement et d'immobilisations.

Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des dépenses et des recettes de même nature.

Cet état de prévision est soumis pour approbation au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, au plus tard, un mois avant l'ouverture de l'exercice.

ART. 23. — Le plan comptable de la Société sera approuvé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 24. — Le Conseil d'Administration de la Société, après, avoir entendu le Contrôleur Financier et les Commissaires aux comptes, arrête le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport de gestion avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice. Les Commissaires aux comptes seront choisis parmi les experts comptables agréés par le Secrétariat d'Etat à la Justice.

Les projets de bilan, compte de pertes et profits et rapport de gestion sont communiqués au Contrôleur Financier et aux Commissaires aux comptes un mois au moins avant la séance au cours de laquelle, le Conseil d'Administration statue sur ces projets.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est à la charge de la Société.

ART. 25. — Le bilan et le compte de pertes et profits sont approuvés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Cet arrêté donne, s'il y a lieu, quitus aux Administrateurs.

ART. 26. — Le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport des Commissaires aux comptes sont publiés in extenso au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, dans le mois qui suit la signature de l'arrêté prévu à l'article 25.

ART. 27. — La Société est habilitée à contracter tous emprunts pour les besoins de ses services. Le montant et les modalités de ces emprunts sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

TITRE II

TUTELLE DE L'ETAT

ART. 28. — Sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances :

1° Toutes les décisions et tous les actes de la Société qui, en vertu de la législation sur les Sociétés Anonymes, requièrent l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

2° Les décisions du Conseil d'Administration relatives à :

- l'Organisation Générale des Services;
- l'élaboration du budget d'exploitation et du budget d'établissement;

- la fixation des effectifs, du statut ou de la rémunération du personnel;

- la fixation des tarifs de l'électricité et du gaz;

- la réalisation des emprunts de toute nature;

- les transactions ou les aliénations immobilières au-dessus d'un chiffre limite fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 29. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances conserve à l'égard de la Société, tous les pouvoirs qu'il détenait à l'égard des entreprises concessionnaires de service public.

La Société sera soumise aux clauses et conditions d'un cahier des charges qui sera approuvé par décret, avant le 1^{er} juillet 1962.

Les dispositions du nouveau cahier des charges qui ne répercuteraient plus, à un moment donné à la situation du secteur de l'Electricité et du Gaz pourront être modifiées par décret.

ART. 30. — Il est placé auprès de la Société, un Contrôleur Financier et un Contrôleur Technique désignés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Tous deux ont droit d'entrée avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres dans les bureaux administratifs de la Société, un double des situations périodiques établies dans les services, lui est adressé.

Il donne son avis sur l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses et sur les modifications qui y sont apportées en cours d'année.

Le Contrôleur financier contrôle l'exécution du budget; il suit l'évolution des recettes; il peut provoquer la demande de l'Autorité de Tutelle tendant à une révision des prévisions budgétaires lorsqu'il estime que l'évolution des recettes et des dépenses, par rapport aux prévisions initiales, appelle cette révision ou qu'une mesure nouvelle est susceptible de modifier ces prévisions.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ainsi que les actes de cession à des tiers d'installations fixes ou de matériel usagé; il vise également les conventions ou décisions portant application de tarifs particuliers ou préférentiels.

Il peut s'opposer à toute décision du Conseil qui lui paraît non conforme aux décisions de l'autorité de tutelle. Dans ce cas le Conseil doit surseoir à l'exécution de sa décision et saisir le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du différend; celui-ci devra se prononcer dans les huit jours qui suivent; en cas de silence de sa part pendant ce délai, la décision du Conseil devient exécutoire.

Il reçoit chaque année communication du bilan, du compte d'exploitation générale et de pertes et profits, de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers dudit exercice.

Le Contrôleur technique représente auprès de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, l'autorité de tutelle dans ce qui touche aux opérations techniques.

Il assiste le Président-Directeur de ses avis sur toutes les opérations présentant un caractère technique incombant à la Société et suit l'exécution de ces opérations.

ART. 31. — Les marchés de travaux et fournitures de la Société d'un montant supérieur à un chiffre limite fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle après avis d'une Commission spéciale constituée à cet effet.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 32. — Une loi ultérieure précisera les modalités d'indemnisation des actionnaires et porteurs de parts.

ART. 33. — Sont abrogées les conventions de concession, les traités de régie passés par l'Etat, les régions et les communes, avec les entreprises visées à l'article premier du présent décret-loi.

L'Etat se substituera aux régions et communes dans les droits et obligations découlant des conventions ou traités sus-visés.

ART. 34. — En attendant la mise en application du cahier des charges visé à l'article 29 du présent décret-loi, demeureront en vigueur les dispositions des anciens cahiers des charges dans ce qu'elles n'ont pas de contraire aux stipulations du présent décret-loi.

ART. 35. — Les Présidents-Directeurs généraux et Présidents de Comité de Gestion des entreprises ayant fait l'objet d'une reprise provisoire devront rendre compte de leur gestion pour la période allant de la date de reprise à la date de promulgation du présent décret-loi à l'autorité de tutelle, qui leur donnera quitus, le cas échéant.

ART. 36. — En cas de dissolution de la S.T.E.G., le patrimoine fera retour à l'Etat, après exécution des engagements pris par la S.T.E.G.

ART. 37. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 avril 1962 (28 chaoual 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 62-9 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création de l'Office National des Mines.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — *Formation.* — Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Office National des Mines (O. N. M.) et rattaché au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances.

Cet office est soumis au droit commun en matière fiscale.

Il est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers; il est régi par la législation relative aux Sociétés anonymes dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret-loi.

Le Siège Social de l'Office est à Tunis. Il pourra être transféré en toute autre ville de la République Tunisienne sur simple décision de son Conseil d'Administration.

ART. 2. — *Objet.* — L'Office a pour objet de promouvoir la recherche, la prospection, l'exploitation et la commercialisation des substances minérales.

Il est notamment chargé :

— de la recherche et de la prospection des substances minérales des cinq groupes,

— de l'exploitation des mines et carrières à lui confiées par l'Etat,

— des études relatives aux gisements miniers et aux opérations de traitement des substances minérales,

— des études et recherches concernant la découverte et la conservation des nappes aquifères du sous-sol susceptibles de lui être confiées soit en régie par les services administratifs intéressés, soit en entreprise par le secteur privé,

— de la gestion des participations minières de l'Etat que ce dernier peut lui confier.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'Office est habilité à acquérir de l'Etat ou d'autres personnes publiques et privées des biens de toute nature, à les prendre en bail, à les gérer ou à les aliéner dans les conditions applicables aux personnes de droit privé, sauf à se conformer aux dispositions du présent décret-loi.

Il peut, notamment :

— prendre, acquérir, céder, amodier ou affermer tous permis de recherches minières, tous permis d'exploitation minière ou toutes concessions minières avec les droits et obligations y afférents conformément à la législation minière;

— prendre des participations dans tous groupements, sociétés ou organismes créés ou à créer et dont l'activité se rapporte directement à sa mission;

— sous réserve de l'établissement de conventions particulières préalablement agréées par l'autorité de tutelle, consentir des avances remboursables aux prospecteurs ou Sociétés titulaires de permis de recherches, permis d'exploitation ou de concessions minières, pour leur permettre de développer la reconnaissance de ceux de leurs gisements considérés comme profitables à l'économie nationale et qui se trouvent dans des conditions difficiles de développement;

— extraire, acheter, traiter, transformer, échanger et vendre tous minerais, produits, sous-produits, dérivés et alliages;

— et, généralement, procéder directement à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières compatibles avec sa mission.

ART. 3. — *Capital Social.* — Le capital initial de l'Office est constitué par la totalité des versements effectués entre les mains de l'organisme de gérance de la S.O.R.E.M.I.T. depuis l'entrée en vigueur de la Convention en date du 22 avril 1955 et celle qui l'a remplacée en date du 29 juin 1959, et déduction faite, conformément à l'article 6 de la dite Convention, du remboursement à la S.O.R.E.M.I.T. des dépenses en frais généraux afférents à la gestion des fonds qui lui avaient été confiés.

Cet apport initial affecté en toute propriété à l'office sera constaté par un procès-verbal d'un Commissaire aux apports désigné spécialement à cet effet, par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

TITRE DEUX

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ART. 4. — *Le Conseil d'Administration.* — La gestion de l'office est assurée par un Conseil d'Administration, composé de huit membres :

a) Quatre Administrateurs choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'Administration en activité ou en retraite;

b) Quatre Administrateurs désignés par le Gouvernement, en raison de leur compétence minière et financière et de leurs relations avec les milieux administratifs et industriels.

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président Directeur Général, choisi parmi les administrateurs visés ci-dessus et nommé par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, faire appel à toute personne qualifiée de la profession, pour assister, avec *voix consultative*, aux réunions du Conseil.

ART. 5. — Les Administrateurs sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Ils doivent être de nationalité tunisienne et jouir de tous leurs droits civils et politiques.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur gestion. Ils peuvent être révoqués à tous moments pour fautes graves.

ART. 6. — Le Conseil d'Administration est présidé par le Président-Directeur Général.

En cas d'empêchement du Président-Directeur Général, le Conseil est présidé par un administrateur choisi par le Conseil, parmi les Administrateurs représentant l'Etat.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président-Directeur Général, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que les intérêts de l'Office l'exigent, et de droit au moins une fois par trimestre, soit au Siège Social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation qui sera, en principe, adressée à chaque intéressé, sous pli postal recommandé, huit jours au moins avant la séance et qui reproduira l'ordre du jour de la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Tout Administrateur empêché peut déléguer ses pouvoirs à un autre Administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies, soit par un Administrateur, soit par toute personne que le Conseil désigne en dehors de son sein.

ART. 7. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de séance et par un Administrateur présent à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou en toutes autres circonstances sont signés, soit par le Président-Directeur Général, soit par deux Administrateurs.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice résulte valablement vis-à-vis des tiers, des énonciations portées aux procès-verbaux de séances.

ART. 8. — *Pouvoirs du Conseil.* — Sous réserve de l'homologation exercée par l'autorité de tutelle, prévue par les articles 22, 23 et 24 du présent décret-loi, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de l'Office, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet :

- il nomme les Directeurs Technique et Administratif;
- il représente l'Office vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations;
- il établit les règlements de l'Office;
- il crée des établissements auxiliaires, agences, dépôts et bureaux partout où il juge utile en Tunisie et dans les pays étrangers : il les déplace ou les supprime;
- il établit les règlements concernant le personnel et sa rémunération, les échelles de traitement et salaires du personnel de tout grade, les conditions générales de l'admission, de l'avancement et de la révocation des agents;
- il organise toute caisse d'assurance, de secours et de prévoyance pour le personnel;
- il fixe la loi des cadres du personnel de l'Office;
- il détermine la rémunération éventuelle de ceux des Administrateurs chargés de fonctions spéciales;
- il remplit toutes les formalités pour soumettre l'Office aux Lois des pays dans lesquels il pourrait opérer;
- il dresse, chaque année, et modifie, à l'occasion, les programmes d'activité;
- il dresse, chaque année, un état des prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation;
- il établit les programmes d'investissements;
- il gère le portefeuille minier de l'Etat;
- il autorise son Président-Directeur Général à procéder à toutes acquisitions, affermagements, amodiations, etc., de titres miniers, et à traiter à l'entreprise, pour des Administrations, des Communautés ou des tiers, l'exécution de travaux miniers ou hydrogéologiques;
- il statue sur les conditions auxquelles l'Office participe à des opérations d'émissions de bons et obligations directement par garantie ou autrement à des emprunts — à long et

moyen terme — à des prises de participation financière et cessions de celles-ci;

— il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

— il contracte et résilie toutes assurances;

— il souscrit, endosse, accepte, négocie et acquitte tous les effets de commerce;

— il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de l'Office;

— il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements;

— il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers qu'onques;

— il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesses de vente;

— il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers;

— il décide toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux;

— il se fait ouvrir tous comptes courants et avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, il règle les conditions auxquelles l'Office reçoit les fonds en dépôt et en compte-courant;

— il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quel que soit la forme et les conditions;

— il détermine les conditions auxquelles l'Office participe à des opérations d'émissions, directement, par garantie ou autrement;

— il donne la caution simple ou solidaire de l'Office pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de l'Office, il avalise tous effets de commerce, il garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers et de tous engagements contractés par eux;

— il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement dans le cadre de l'objet social de l'Office;

— il fonde toutes Sociétés Tunisiennes ou Etrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenable, tous apports n'entraînant pas modification de l'objet social, de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques;

— il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, forme tous appels et pourvois, s'en désiste, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution;

— il représente l'Office dans toutes opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes;

— il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement;

— il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'autorité de tutelle;

— il requiert auprès du Tribunal Immobilier de Tunis, l'immatriculation des immeubles de l'Office et représente celui-ci devant cette juridiction; il requiert du Conservateur de la Propriété Foncière, toutes inscriptions ou radiations utiles au Livre Foncier, et donne mainlevée de toutes inscriptions prises au profit de l'Office;

— il peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et même à titre permanent et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions.

ART. 9. — *Délégations de pouvoirs.* — Le Conseil délègue au Président-Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction de l'Office.

Le Président-Directeur Général peut ensuite déléguer à ses collaborateurs, tels pouvoirs qu'il a reçus, comme il vient

d'être dit, du Conseil d'Administration et avec l'accord de celui-ci.

ART. 10. — *Signatures.* — Tous les actes concernant l'Office et, notamment, tous retraits de fonds, de valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président-Directeur Général du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs désignés par le Conseil, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un ou plusieurs Administrateurs ou tout autre mandataire.

ART. 11. — *Rémunération des Administrateurs.* — Les Administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour et des dépenses faites par eux, et dûment justifiées, dans l'intérêt de l'Office.

La même disposition est applicable aux personnes de la profession et appelées en consultation, avec voix consultative, par le Conseil d'Administration.

L'Administrateur chargé de fonctions spéciales sera indemnisé de la manière qui sera déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 12. — *Le Président-Directeur Général.* — Le Président-Directeur Général assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, la direction générale de l'Office.

Il possède les pouvoirs de décision dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservés au Conseil d'Administration.

ART. 13. — *Le Président-Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion, du fonctionnement général de l'Office et de ses diverses branches. Il prend, à cet effet, et dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et toutes décisions nécessaires.*

Il a, sous ses ordres, le personnel de l'Office; il engage, nomme et licencie les employés et ouvriers, en tenant compte éventuellement des conditions fixées par les contrats et les conventions collectives.

Il lui incombe, notamment, de :

— Fixer, dans le cadre des échelles générales, les soldes, salaires et indemnités;

— signer tous contrats conformes au contrat-type;

— engager les dépenses et procéder à tous actes correspondants;

— approuver les projets techniques ayant déjà reçu l'accord du Conseil d'Administration, et faire procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes;

— faire procéder à la liquidation de toutes dettes et ordonner tous paiements dont il reçoit quittance et décharge;

— autoriser tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiements, conformément aux décisions du Conseil d'Administration;

— assurer la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration, assurer ou faire assurer la gestion des divers fonds, assurer le fonctionnement de la Trésorerie;

— Suivre la comptabilité et les approvisionnements généraux;

— représenter l'Office dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes Administrations et de tous services publics et privés;

— consentir ou accepter, céder ou résilier tous baux et location sans promesse de vente;

— étudier et proposer toutes questions à la décision du Conseil d'Administration.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

SECTION 1. — Budget

ART. 14. — Le Conseil d'Administration de l'Office National arrêtera chaque année avant le 1^{er} décembre, le Budget de fonctionnement de l'exercice suivant.

Ce Budget groupe les prévisions de recette et de dépense se rattachant à la mission de l'Office définie à l'article 2 ci-dessus.

Le Budget de fonctionnement et ses rectifications sont soumis dans les huit jours, à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 15. — L'Office National des Mines présente chaque année, avant le 1^{er} décembre, le projet de Budget des dépenses d'investissement, en précisant les opérations auxquelles ces dépenses se rapportent ainsi que le programme de financement correspondant.

L'élaboration de ce Budget et son examen, par le Conseil d'Administration auront lieu, suivant la même procédure que celle fixée pour le Budget de fonctionnement par l'article 14 ci-dessus.

Ce Budget sera soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

SECTION II

Comptes

ART. 16. — Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret-loi, la Comptabilité de l'Office National des Mines est tenue, conformément aux règles qui régissent les entreprises privées à caractère industriel et commercial.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice de l'Office couvrira la période commençant à la date de la promulgation du présent décret-loi et se terminant le 31 décembre 1962.

Le compte conventionnel prévu à l'article 17, le bilan et le compte d'exploitation générale et de pertes et profits sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur le rapport du Contrôleur Financier, avant le 31 mars de l'année, suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Ils sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 17. — L'Office National des Mines établira, dans le cadre de la comptabilité visée à l'article 16 ci-dessus, un compte conventionnel annuel d'exploitation qui comprendra les éléments ci-après :

A) En recettes :

— Les recettes provenant de la réalisation des opérations se rattachant à la mission de l'Office, telle qu'elle est fixée à l'article 2 ci-dessus.

— Les revenus du patrimoine de l'Office.

— Les revenus de toute nature ayant le caractère de recette d'exploitation.

B) En dépenses :

— Les dépenses de toute nature nécessitées par l'entretien et le fonctionnement des exploitations ou correspondant à des frais généraux entraînés par l'exécution des autres missions de l'Office.

— le montant de l'amortissement industriel appliqué aux installations, matériel mobilier ou outillage porté à l'actif des comptes « immobilisation ». Les taux d'amortissement seront fixés, par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Les charges financières comprenant les intérêts et les frais accessoires des emprunts de toute nature pris en charge ou contractés par l'Office pour le financement des dépenses d'investissement, ainsi que des emprunts de toute nature pris en charge ou contractés par l'Office National, pour le financement des dépenses de premier établissement d'installations fixées, y compris les mobiliers et l'outillage connexe.

En outre, l'Office National des Mines présentera un compte analytique des résultats d'exploitation.

ART. 18. — Si, en fin d'exercice, le compte conventionnel d'exploitation présente un solde créditeur, ce solde sera affecté à concurrence de 50 % de son montant au remboursement à l'Etat des subventions versées par lui à l'Office, par application de l'article 19 ci-après.

Pour le surplus, l'excédent servira à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 10 % du montant des recettes d'exploitation définies à l'article 17 ci-dessus. Au-delà, il sera affecté en totalité au remboursement des subventions visées au premier alinéa du présent article.

Lorsque ces subventions auront été entièrement remboursées, et que le fonds de réserve aura atteint 10 % du montant des recettes d'exploitation, de l'exercice, l'excédent sera versé au Trésor au titre de contribution de l'Office au Budget général.

ART. 19. — Si, en fin d'exercice, le compte conventionnel d'exploitation tel qu'il est défini à l'article 17 ci-dessus, fait apparaître une insuffisance des recettes, par rapport aux dépenses, cette insuffisance sera couverte en premier lieu, par un prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 18 ci-dessus et à défaut de ressources de ce fonds par une subvention d'équilibre versée par l'Etat.

ART. 20. — L'Office National des Mines établira, dans le cadre de la comptabilité visée à l'article 16 ci-dessus, un compte conventionnel annuel d'investissement.

Les dépenses d'investissement comprenant :

- a) les dépenses d'équipement des installations;
- b) les dépenses pour l'extension de son activité;
- c) les dépenses d'expérimentation, éventuellement;
- d) les participations financières à des groupements et Sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office.

Les dépenses d'investissement pourront être couvertes par des subventions affectées de l'Etat ou par l'emprunt, dans la limite d'un montant arrêté par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Les ressources correspondant aux dépenses seront inscrites au compte conventionnel prévu au présent article.

Le montant des dépenses et ressources sera imputé annuellement à ce compte statistique afin de dégager la balance cumulée des dépenses et ressources en fin d'exercice.

SECTION III

Emprunts

ART. 21. — L'Office National des Mines ne pourra emprunter qu'en vue de :

- 1° couvrir ses dépenses d'investissement;
- 2° procéder au remboursement à la consolidation, ou à la conversion des emprunts dont il a la charge;
- 3° faire face à ses besoins de trésorerie.

Les emprunts de l'Office doivent être autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, la garantie de l'Etat peut être accordée aux dits emprunts par le même arrêté dans la limite du plafond de garantie autorisé annuellement par la loi de finances.

ART. 22. — L'Etat peut consentir en cours d'exercice, à l'Office, des avances de trésorerie à valoir sur les subventions de toute nature susceptibles de lui être allouées.

Ces avances ne seront pas productives d'intérêt.

En contre-partie, les fonds libres seront déposés au Trésor.

TITRE IV

TUTELLE DE L'ETAT

ART. 23. — Sont soumises à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances :

1° Toutes les décisions de l'Office qui, en vertu de la législation sur les sociétés anonymes requièrent l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire;

2° Les décisions du Conseil d'Administration relatives à :

- l'élaboration du budget d'exploitation et du budget d'établissement;

- la fixation des effectifs, du statut ou de la rémunération du personnel;

- la réalisation des emprunts de toute nature;

- des transactions ou des aliénations immobilières au-dessus d'un chiffre limite fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances;

- la création ou la participation aux entreprises ou Sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office.

ART. 24. — *Contrôles Financier et Technique.* — Il est placé auprès de l'Office National des Mines, un Contrôleur financier et un Contrôleur technique désignés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Tous deux ont entrée avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur financier est chargé de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres; un double des situations périodiques, établies par les services, lui est adressé.

Il donne son avis sur le budget, tant de fonctionnement que d'investissements et sur les modifications qui y sont apportés.

Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évaluation des recettes; il peut provoquer la demande de l'Autorité de Tutelle tendant à une révision des prévisions, si la situation de l'Office le requiert.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ou des transactions ainsi que les actes de résiliation, de cession ou d'acquisitions dans les limites fixées par arrêtés du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Il veille au respect des décisions de l'Autorité de Tutelle. Il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue et soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration de l'Office, sauf le cas d'urgence.

Dans ce dernier cas, le Président-Directeur doit, sans attendre la réunion du Conseil d'Administration, saisir le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances pour arbitrage.

Si le Conseil d'Administration décide le maintien de la mesure nonobstant le veto du Contrôleur financier, cette dernière est également soumise à l'arbitrage du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, si dans un délai de 8 jours, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances ne s'est pas prononcé, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire.

Le Contrôleur financier reçoit chaque année communication du bilan du compte d'exploitation générale et de pertes et profits, des comptes conventionnels de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

Le Contrôleur technique résident, auprès de l'Office National des Mines, l'Autorité de Tutelle dans ce qui touche aux opérations techniques. Il assiste le Président-Directeur de ses avis sur toutes les opérations présentant un caractère technique incombant à l'Office et suit l'exécution de ses opérations.

ART. 25. — *Contrôle des marchés.* — Les marchés de travaux et fournitures de la Société d'un montant supérieur à un chiffre limite fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle après avis d'une Commission spéciale constituée à cet effet.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 26. — Les marchés et conventions passés par l'Office National des Mines ne sont pas soumis à la législation générale en matière de marchés publics. Ils feront l'objet d'une réglementation particulière fixée par décret.

ART. 27. — En cas de dissolution de l'Office National des Mines, le patrimoine de l'Office fait retour à l'Etat, après exécution des engagements contractés par l'Office.

ART. 28. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 avril 1962 (28 chaoual 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et autres produits agricoles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE PREMIER. — Est créé un Office des Céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles.

Cet Office, constitue un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, soumis à la tutelle des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Son siège est à Tunis.

L'Office est réputé commerçant de ses relations avec les tiers. Il est régi par les dispositions du droit de commerce dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret-loi.

ART. 2. — L'Office est chargé :

1° d'organiser, surveiller et améliorer la production du coton, des céréales et des légumineuses alimentaires en Tunisie;

2° d'établir le programme d'équilibre des ressources et des besoins;

3° d'organiser et contrôler la commercialisation et le marché des produits visés au 1° et de leurs produits dérivés.

4° de faire toutes opérations d'achat et de vente en vue de compléter l'approvisionnement ou d'écouler les excédents;

5° d'organiser la production et la distribution des aliments de bétail et éventuellement des autres produits nécessaires à l'agriculture;

6° d'assurer pour le compte de l'Etat toutes opérations portant sur les produits agricoles et dans les conditions définies par des décrets spéciaux.

L'Office a le monopole des importations et des exportations des céréales, des légumineuses alimentaires, de leurs produits dérivés et du coton fibre.

Pour la réalisation de certaines opérations commerciales, l'Office peut avoir recours à titre général ou particulier à des mandataires spéciaux.

ART. 3. — L'Etat fait apport à l'Office des Céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles :

1° du patrimoine de la section tunisienne de l'Office National Interprofessionnel des Céréales;

2° de l'actif des sociétés tunisiennes de prévoyance et de leur caisse centrale, après son affectation partielle au remboursement des avances du Trésor.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Du Conseil d'Administration

ART. 4. — L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé d'un Président-Directeur général nommé par décret sur proposition des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture et de sept Administrateurs nommés par arrêtés conjoints des deux Secrétaires d'Etat à savoir :

1° Un représentant du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances;

2° Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

3° Un représentant des agriculteurs proposé par l'Organisation Syndicale intéressée;

4° Un représentant des minotiers et semouliers;

5° Un représentant de la Banque Nationale Agricole;

6° Un représentant de la Banque Coopérative.

7° Un représentant des Coopératives de stockage et commerciales des céréales.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites.

Le Président-Directeur général peut convoquer, pour l'entendre toute personne qu'il jugera utile.

ART. 5. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office des Céréales, accomplir ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Le Conseil d'Administration arrête le statut du personnel, détermine ses cadres et effectifs et fixe leur rémunération.

Il examine et arrête le projet de budget de l'Office.

Il propose au Gouvernement le montant des acomptes éventuels et le prix définitif des céréales, légumineuses alimentaires, farine, semoule, pain, pâtes alimentaires, couscous, ainsi que les frais de transformation et prix des produits dérivés.

Il établit le programme général d'équilibre des ressources et des besoins visés à l'article 2, et fixe les conditions d'échelonnement des ventes et du rythme des livraisons.

Il étudie toutes les mesures susceptibles de compléter, simplifier ou améliorer les dispositions législatives ou réglementaires et propose à l'approbation du Gouvernement tous projets et règlements intéressant le marché des céréales et produits rentrant dans son objet.

Il accorde l'aval de l'Office des Céréales aux effets créés ou endossés dans les conditions fixées par le présent décret-loi par les coopératives agréées.

Il donne une affectation aux excédents réalisés dans le compte I : Fonctionnement et Opérations sur le Marché intérieur.

Il peut en partie ou en totalité les constituer en réserves, les virer aux autres comptes de l'Office susceptibles de recevoir une subvention de l'Etat, enfin les accorder sous forme de ristournes aux producteurs lui ayant vendu leurs céréales.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions et notamment celles précisées à l'alinéa précédent au Président-Directeur général de l'Office des Céréales.

En ce qui concerne les opérations découlant du monopole des importations et des exportations de céréales ou dérivés, le Conseil d'Administration délègue tous pouvoirs au Président-Directeur général de l'Office des Céréales.

CHAPITRE II

Du Président-Directeur Général

ART. 6. — Le Président-Directeur général assure le fonctionnement des Services de l'Office des Céréales. Il représente l'Office des Céréales en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, la direction technique, administrative et financière de l'Office.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, licencie et nomme à tous emplois; il fixe les traitements, salaires et indemnités, sous réserve des prérogatives du Conseil d'Administration.

Il procède à l'établissement des ordres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses. Il signe la mention d'aval apposé sur les effets lorsque ceux-ci sont garantis par l'Etat.

Il tient la comptabilité de l'Office des Céréales en la forme commerciale.

Il reçoit toute saisie-arrêt sur les sommes dues par l'Office des Céréales et toute signification de cession ou de transfert des dites sommes ayant pour objet d'en suspendre le paiement.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature, à un ou plusieurs agents placés sous ses ordres.

TITRE III

DE L'ORGANISATION FINANCIERE

ART. 7. — Le budget de l'Office des Céréales et autres produits agricoles est établi par campagne céréalière allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Le Conseil d'Administration arrête avant le 1^{er} octobre le budget de l'exercice suivant. Il procède, le cas échéant, en cours d'exercice, à la révision du budget.

Le budget et ses rectificatifs sont soumis, dans les 15 jours qui suivent la délibération du Conseil, à l'approbation conjointe des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Le budget de l'Office sera alimenté par :

- 1° une taxe de statistique à la charge des producteurs,
- 2° une cotisation de résorption à la charge des producteurs,
- 3° des prélèvements éventuels à la charge des producteurs,
- 4° une taxe à la mouture à la charge des consommateurs,
- 5° des prélèvements éventuels à la charge des consommateurs,
- 6° les recettes relatives aux opérations sur le marché intérieur;
- 7° les recettes relatives aux opérations d'importation-exportation;
- 8° des subventions éventuellement;

Il comporte les comptes généraux suivants :

- I. — Fonctionnement et opérations sur le marché intérieur;
- II. — Amélioration de la production;
- III. — Fonds d'équipement;
- IV. — Soutien du marché des céréales;
- V. — Importations, exportations,
- VI. — Fonds spécial.

De nouveaux comptes généraux pourront être éventuellement ajoutés par décret.

— Le compte « Fonctionnement et opérations sur le marché intérieur » sera alimenté en ressources par la taxe de statistique et par le produit de la marge de rétrocession afférente aux opérations d'achat et de vente sur le marché intérieur. Il aura à sa charge, toutes les dépenses relatives à la rémunération du personnel, au matériel et d'une manière générale, toutes les dépenses intéressant le fonctionnement de l'Office.

Les autres ressources découlant des opérations d'achat et de vente sur le marché intérieur, soit le prélèvement à la charge des consommateurs, destiné à couvrir les frais de conservation des céréales et autres produits agricoles et l'excédent du produit des ventes, par rapport au coût des achats feront l'objet de deux sous-comptes distincts :

1° Le produit du prélèvement est affecté aux frais de conservation des céréales et autres produits agricoles (amortissement, loyer, entretien des locaux, intérêt des capitaux utilisés, sacherie, manipulation, achats de produits insecticides, gardiennage et toutes opérations relatives à la conservation). L'excédent éventuel des produits par rapport aux charges de ce sous-compte constituera une réserve pour des constructions nouvelles.

2° L'excédent du produit des ventes par rapport au coût des achats sera ristourné aux producteurs ayant vendu leurs céréales à l'Office.

— Le compte « Amélioration de la production », dont les ressources sont alimentées par des subventions ou virements du compte « Fonctionnement et opérations sur le marché intérieur », a pour objet principal l'attribution de subventions destinées à des recherches ou au développement et à l'amélioration de la culture et de la productivité des céréales et autres produits agricoles.

— Le compte « Fonds d'Equipement » sera alimenté par un prélèvement (taxe d'équipement) à la charge des consommateurs ou par des subventions, ainsi que par le produit du remboursement des avances consenties. Il est notamment destiné :

a) à la construction, l'acquisition et l'agrandissement de silos ou magasins, ainsi qu'à l'attribution d'avances remboursables sans intérêts à cet effet, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

b) à l'attribution d'avances remboursables sans intérêts aux boulangers et aux fabricants de pâtes alimentaires, en vue de l'aménagement de leurs installations, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

— Le compte « Soutien du marché des céréales » sera principalement alimenté par un prélèvement éventuel sur la marge de rétrocession, par des subventions et par des redevances compensatrices. Il comporte en dépenses, le paiement de primes de conservation et d'indemnités compensatrices et tous frais anormaux éventuels pouvant se manifester du stade de la production jusqu'au stade de l'utilisation.

— Le compte « Importations — Exportations » sera alimenté par les excédents de recettes éventuels résultant, soit de la campagne en cours, soit des campagnes précédentes et par la cotisation de résorption à la charge des producteurs. En cas de solde déficitaire, une subvention correspondante sera accordée par l'Etat.

— Le compte « Fonds Spécial » sera alimenté par le produit de la taxe à la mouture et éventuellement par des subventions ou des virements du compte « Fonctionnement et opérations sur le marché intérieur » à prélever sur les excédents non affectés. Il est destiné au paiement des primes spéciales pour supporter une partie des charges d'intérêts et d'amortissement des capitaux investis dans l'acquisition ou la construction de silos ou de magasins collectifs, ainsi qu'au règlement des effets avalisés par l'Office des Céréales et non remboursés à l'échéance par les coopératives bénéficiaires de l'aval.

ART. 8. — Compte tenu des dispositions prévues à l'article précédent, le Président-Directeur Général de l'Office des Céréales est habilité à effectuer les opérations matérielles de recettes et de dépenses sous toutes les formes en usage dans le commerce et notamment, par virements en banque, par chèques bancaires ou chèques postaux.

Des comptes-courants peuvent être ouverts au nom des clients ou des fournisseurs. Toutefois, en cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

ART. 9. — Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret-loi, la comptabilité de l'Office est tenue en partie double, conformément aux règles en usage dans le commerce. Elle est centralisée mensuellement, en vue d'aboutir à un bilan annuel. L'exercice comptable commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ART. 10. — Les créances de l'Office, bénéficient du privilège général du Trésor.

L'Office des Céréales bénéficiera des avantages fiscaux ci-après :

- exonération des droits d'enregistrement et de timbre;
- exonération des droits de mutation sur des acquisitions amiables ou par voie de justice auquel il sera amené à procéder;
- exonération du droit de patente.

ART. 11. — Le warrantage des céréales appartenant à l'Office lui-même pourra faire l'objet de conventions spéciales avec la Banque Centrale de Tunisie.

ART. 12. — Le prix à la production et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits, ainsi que les prélèvements, les taux des taxes et cotisations prévus à l'article 7 du présent décret-loi, sont fixés pour chaque campagne, par décret pris sur proposition des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

ART. 13. — Le règlement des livraisons de céréales doit s'effectuer sur la base des prix fixés par décret et de la façon suivante :

a) les céréales livrées aux centres de l'Office et dont le poids n'excède pas cent quintaux par producteur sont payées par l'intermédiaire des Recettes du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, ou autres recettes agréées, sous le couvert d'un certificat d'agrèage

b) toutes les autres céréales livrées sont obligatoirement payées par l'intermédiaire de la Banque Nationale Agricole, sous le couvert d'un bordereau d'achat établi par l'organisme acheteur et signé par le producteur vendeur.

Les paiements réglementés par le présent article doivent obligatoirement avoir lieu dans un délai de 10 jours, à compter de la livraison.

ART. 14. — La rémunération des organismes payeurs est fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

TITRE IV

TUTELLE

ART. 15. — Sont soumis obligatoirement à l'approbation de l'autorité de tutelle les décisions du Conseil d'Administration relatives au :

- 1° Budget de l'Office;
- 2° Statut du personnel, leur loi des cadres et leur rémunération.

ART. 16. — Il est placé auprès de l'Office des Céréales, un Contrôleur financier désigné par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Ce Contrôleur assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres; un double des situations périodiquement établies par les Services lui est adressé. Il donne son avis sur le budget et sur les modifications qui y sont apportées. Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évaluation des recettes, il peut provoquer la demande de l'autorité tutelle à une révision des prévisions si la situation de l'Office l'exige.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ou les transactions ainsi que les actes de cession ou d'acquisition dans les limites fixées par arrêté commun des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Il veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle, il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée.

Si la décision ainsi suspendue intéresse des opérations urgentes d'importation ou d'exportation, le Président-Directeur général de l'Office des Céréales doit en saisir le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Faute de réponse dans les trois jours francs la décision suspendue est exécutoire.

Dans les autres cas, la demande de sursis présentée par le Contrôleur financier est soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration; si ce dernier décide le maintien de la mesure en cause, celle-ci est également soumise au Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, à qui lui appartient de statuer en dernier ressort.

Le Contrôleur financier reçoit chaque année communication du bilan. Après examen de ce bilan, il rédige un rapport d'ensemble sur les résultats financiers de l'exercice correspondant.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17. — Sont dissoutes la section tunisienne de l'Office Interprofessionnel des Céréales ainsi que les Sociétés Tunisiennes de Prévoyance.

La liquidation des deux organismes dont la dissolution est prévue ci-dessus sera assurée dans les conditions qui seront

précisées ultérieurement. Elle comportera l'exécution des engagements effectués par les deux organismes précisés et procédera au recouvrement de leurs créances.

Toutefois, le privilège spécial des créances des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance prévu par les dispositions de l'article 24 du décret du 3 mai 1945 (20 jourmada I 1364), sera maintenu jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les recouvrements effectués à ce titre feront l'objet d'une comptabilité distincte qui permettra notamment pour les Sociétés Tunisiennes de Prévoyance une ventilation des créances irrécouvrables et déterminera le montant des créances du Trésor dont le remboursement s'imposera.

ART. 18. — Compte tenu des dispositions du présent décret-loi, sont expressément maintenues les dispositions de la législation actuellement en vigueur sur les céréales et dérivés et notamment en ce qui concerne la production, et la circulation des céréales, l'agrément des Coopératives Agricoles ainsi que les obligations leur incombant, les prix, les conditions d'attribution ou de remboursement des effets avalisés par l'Office des Céréales, les sanctions.

ART. 19. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret-loi et notamment le décret du 3 février 1937 (23 doual kaada 1355), portant création de la S.T.O.N.I.C. et le décret du 3 mai 1945 (20 jourmada I 1364), relatif aux Sociétés Tunisiennes de Prévoyance.

Toutefois, est expressément maintenu l'article 24 du décret du 3 mai 1945 (20 jourmada I 1364), relatif au privilège spécial des créances des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance.

ART. 20. — En cas de dissolution de l'Office des Céréales le patrimoine de l'Office fera retour à l'Etat, après exécution des engagements contractés par l'Office.

ART. 21. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 avril 1962 (28 chaoual 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 62-11 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), relatif à la création, l'extension, la reconversion ou le déplacement des entreprises industrielles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La création, l'extension, la reconversion ou le déplacement de toute entreprise industrielle est soumise à l'agrément préalable du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 2. — L'agrément visé à l'article précédent est accordé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, sur avis de la Commission, instituée par l'arrêté du 16 juin 1960 (21 doual hijja 1379), et dont la composition est complétée par 2 représentants des professions intéressées désignés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, sur proposition des organisations nationales intéressées.

L'arrêté portant agrément visera l'avis de la Commission des lettres d'établissement et de garantie.

L'agrément est notifié dans les meilleurs délais.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont constatées par les agents du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, habilités à cet effet; elles sont passibles, sans préjudice de la fermeture temporaire de l'entreprise prononcée par l'autorité administrative, d'une amende pénale de 500 à 1.000 Dinars et de la fermeture définitive de l'entreprise.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 avril 1962 (28 chaoual 1381).

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

NOMINATION

Par décret N° 62-93 du 31 mars 1962 (25 chaoual 1381) :

M. Mongi Mabrouk, Président-Directeur de l'Office National de l'Artisanat, est chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Tourisme, en remplacement de M. Mohamed ben Smail.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

NATIONALITE TUNISIENNE

Par décrets du 28 mars 1962 (22 chaoual 1381) :

Sont libérés de l'allégeance Tunisienne, par application de l'article 30 du Code de la Nationalité Tunisienne :

MM. René, fils de Albert Lumbroso, né le 26 septembre 1907, à Tunis;

Maurice Moïse, fils de Samuel Bismuth, né le 20 décembre 1915, à Tunis;

Mayer, fils de Haï Smadja, né le 19 janvier 1918, à Bizerte;

Félix, fils de Gaston Achir Giami, né le 9 février 1928, à Tunis;

M^{mes} Georgette, fille de Salomon Bobli, née le 6 septembre 1908, à Tunis;

Marie, fille de Albert Scemama, née le 15 septembre 1908, à Tunis;

Julie, fille de Jacob Cohen, née le 4 avril 1909, à Kairouan;

Julie, fille de Chaouel Sroussi, née le 21 octobre 1933, à Souk-El-Arba;

Gisèle Ghozala, fille de Albert Sitbon, née le 2 juillet 1936, à Tunis;

Eliane Camouna, fille de Mardoche Houbani, née le 22 octobre 1936, à Tunis;

Marcelle, fille de Clément Smadja, née le 10 décembre 1936, à Tunis;

M^{mes} Simone Zaira, fille de Joseph Guez, née le 20 novembre 1938, à Tunis;

Julie, fille de Victor Lussato, née le 5 mai 1940, à Tunis;
Simone Sandra Esther, fille de Albert Cohen, née le 11 juin 1941, à Sousse.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

PRORECTEUR

Par décret N° 62-99 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381) :

M. Ahmed Abdessellem, Directeur de l'Ecole Normale Supérieure, est chargé des fonctions de Prorecteur de l'Université de Tunis, à compter du 1^{er} mars 1962 (emploi vacant).

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

NOMINATION

Par décret N° 62-94 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381) :

M. Abdessellem Kuani est nommé Président-Directeur Général de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

Par décret N° 62-95 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381) :

M. Othman Keechrid, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, est nommé Président-Directeur Général de l'Office du Commerce de Tunisie.

Par décret N° 62-96 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381) :

M. Mahmoud Bel Hassine, Gouverneur, est nommé Président-Directeur Général de l'Office National du Textile.

Par décret N° 62-97 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381) :

M. Osman Bahri est nommé Président-Directeur Général de l'Office National des Mines.

Par décret N° 62-98 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381) :

M. Hamouda Haddad est nommé Président-Directeur Général de l'Office des Céréales légumineuses alimentaires et autres produits agricoles.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret N° 62-100 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381) :

M. Abdelmajid Chaker est nommé Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Hadjeb El Aïoun a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1961-1965, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Zaremndine a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1962-1966, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

**SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN
ET AUX FINANCES**

AVIS N° 92

DU SECRETAIRE D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

relatif aux relations financières entre la République Tunisienne et la République Démocratique d'Allemagne.

En application de l'accord de paiement signé le 28 février 1962, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande, la Banque Centrale de Tunisie a ouvert ses livres à compter du 15 mars 1962, au nom de la Deutsche Notenbank un compte libellé en Dollars, U.S.A., monnaie de compte.

Le compte est crédité des paiements, repris ci-dessous, effectués par des personnes physiques et morales résidant ou établies en République Démocratique d'Allemagne, au profit de personnes physiques et morales résidant ou établies, en Tunisie, et régulièrement autorisées par les organismes allemands compétents.

Il est débité des mêmes paiements effectués par des personnes physiques et morales résidant ou établies en Tunisie, au profit de personnes physiques et morales résidant ou établies en République Démocratique d'Allemagne, et régulièrement autorisées par les organismes tunisiens compétents.

Les contrats commerciaux ou les factures en tenant lieu, ainsi que les titres d'importation et d'exportation afférents, soit à des importations originaires et en provenance de la

République Démocratique d'Allemagne, soit à des exportateurs à destination de ce pays, doivent être libellés en Dollars U.S.A., monnaie de compte, sur la base de la parité officielle, soit 1 Dollar U.S.A. = 0,420 Dinar.

Au cas où une autre monnaie de facturation était appliquée, elle serait convertie en Dollar U.S.A., sur la base du cours officiel en vigueur le jour de paiement.

A compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, la République Démocratique d'Allemagne est supprimée de la liste des pays repris à l'annexe « A » de l'avis n° 714, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, des 3, 6 et 10 janvier 1961, relatif aux relations financières entre la Tunisie et les pays extérieurs à la zone Franc.

Les titres d'importation et d'exportation délivrés antérieurement à la publication du présent avis et non encore périmés seront, à compter de ce jour, assujettis, sur le plan change, aux dispositions sus-indiquées.

Paiements courants pouvant être réalisés par l'intermédiaire du compte sus-indiqué

1) Les échanges de marchandises effectués conformément aux dispositions de l'accord commercial en vigueur entre la République Tunisienne et la République Démocratique d'Allemagne.

2) Les frais accessoires aux échanges de marchandises entre la Tunisie et la République Démocratique d'Allemagne tels que : frais d'entroposage, de dédouanement, frais portuaires, assurances, marchandises, primes et indemnités, commissions d'intérêts et frais bancaires, courtages, frais de représentation commerciales et de publicité, etc...

3) Les frais de transport relatifs à tout genre de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien.

4) Les frais et bénéfices résultant du commerce de transit.

5) Les frais liés au séjour de navires Tunisiens dans les ports de la République Démocratique d'Allemagne et de navires Allemands dans les ports Tunisiens, notamment : droits portuaires, ravitaillement de navires en nourriture et combustibles, réparation des navires, etc...

6) Les dépenses consulaires, des missions commerciales et autres représentations officielles.

7) Les dépenses et recettes des services publics (règlement périodiques des Administrateurs des Postes Télégraphes et Téléphones, des Chemins de Fer, etc...

8) Droits et redevances de brevet, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits de location de films etc...

9) Les frais de voyage, d'étude, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, pensions alimentaires, de secours etc...

10) Les frais résultant d'activités sociales et culturelles, les frais d'expositions et de foires, les frais des manifestations sportives et artistiques et de toutes autres activités similaires.

11) Tous autres paiements après entente entre la Banque Centrale de Tunisie et la Deutsche Notenbank.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande

L'accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande, signé le 10 mai 1960, est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

Le présent avis qui, annule et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 13 septembre 1960, a pour objet de fixer le régime des échanges commerciaux entre les deux pays, en vertu de l'accord précité tel qu'il a été modifié par l'échange de lettres du 9 mars 1962.

Ces échanges commerciaux s'effectuent, au titre de l'année 1962, conformément aux conditions ci-après :

I. — Droits de douane

Les produits tunisiens à l'exportation en République Démocratique Allemande et les produits de la République Démocratique Allemande à l'importation en Tunisie bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Contingents globaux

Les produits originaires et en provenance de la République Démocratique Allemande bénéficient à leur importation en Tunisie, des dispositions de l'avis aux importateurs des 13 et 16 février 1962, relatif aux importations originaires et en provenance de toutes zones.

Bénéficient notamment de ce régime les : Tissus de coton, Tissus de laine.

III. — Contingents bilatéraux

Les contingents bilatéraux suivants sont ouverts, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962, dans le cadre de l'accord commercial du 10 mai 1960, tel qu'il a été modifié par l'échange de lettres du 9 mars 1962

A) Importation en République Démocratique Allemande de produits originaires et en provenance de Tunisie

	VALEURS EXPRIMÉES en milliers de \$ U. S. monnaie de compte
Céréales notamment orge.....	P. M.
Agrumes.....	125
Dattes.....	7
Poissons frais et conserve de poissons....	25
Conserves de fruits et légumes.....	30
Huile d'olive.....	400
Farine de poisson.....	7
Légumineuses.....	7
Vins.....	20
Amandes.....	60
Boyaux salés.....	S. B.
Huiles essentielles.....	7
Phosphates, hyperphosphates, superphosphates.	300
Minerai de fer.....	P. M.
Plomb métal.....	P. M.
Mercure.....	P. M.
Ciment.....	P. M.
Tapis et couvertures.....	7
Autres produits de l'artisanat.....	7
Fibres végétales y compris alfa.....	S. B.
Laine lavée.....	13
Peaux brutes ou travaillées.....	7
Liège et ouvrages en liège.....	20
Eponges.....	15
Chaussures.....	S. B.
Contingent foires.....	67
Divers.....	100

B) Importation en Tunisie de produits originaires et en provenance de la République Démocratique Allemande

	VALEURS EXPRIMÉES en milliers de \$ U. S. monnaie de compte
Machines textiles.....	75
Machines et matériel de travaux publics....	50
Equipement miniers.....	45
Machines et équipements pour l'industrie chimique et l'industrie alimentaire.....	30

VALEURS
EXPRIMÉES
en milliers
de \$ U. S.
monnaie
de compte

Machines pour fabrication des chaussures..	7
Machines pour le travail du bois.....	10
Matériel lourd d'équipement.....	P. M.
Machines outils et accessoires.....	65
Machines et appareils électro-ménagers.....	20
Machines et matériel agricoles et pièces détachées.....	27
Camions et pièces détachées.....	25
Motocycles et vélocipèdes avec ou sans moteurs et pièces détachées.....	40
Moteurs diésel et pièces détachées.....	33
Appareils photographiques et cinématographiques et accessoires.....	16
Produits photographiques et cinématographiques non impressionnés.....	7
Instruments scientifiques y compris appareils d'optique et de précision.....	67
Machines polygraphiques et autres machines d'imprimerie.....	67
Machines de bureau.....	36
Appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, magnétophones et pièces détachées.....	30
Articles de quincaillerie et outillage à main..	27
Appareils et articles ménagers émaillés ou non	27
Diverses machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques.	27
Produits chimiques et pharmaceutiques.....	33
Bière.....	3
Autres textiles.....	150
Articles de bonneterie à l'exception de chaussettes.....	25
Verres et ouvrages en verre : verres plats et à verre, glacés, verres d'éclairage, de laboratoire et technique.....	15
Carreaux de faïence et en grès non décorés ni vernis.....	10
Articles sanitaires.....	13
Articles de sport et jouets.....	25
Articles d'horlogerie.....	7
Fusils de chasse et accessoires.....	7
Instruments de musique.....	7
Fournitures scolaires et articles de bureau..	7
Contingent foires.....	67
Divers.....	150

Les demandes de licences relatives à l'importation des produits suivants feront l'objet d'un examen simultané 21 jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* :

- Appareils photographiques et cinématographiques et accessoires;
- Appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, magnétophones et pièces détachées;
- Autres textiles;
- Articles d'horlogerie.

IV. — Modalités de paiement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux entre la République Tunisienne et la République Démocratique Allemande, s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis n° 92, du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, publié en date de ce jour.

AVIS AUX IMPORTATEURS**ADDITIF**

à l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 28 avril-2 mai 1961.

L'avis aux importateurs et aux exportateurs des 28 avril et 2 mai 1961, est complété comme suit :

— Appareils récepteurs de radio et de télévision à usage domestique et pièces détachées, appareils d'enregistrement et de reproduction du son et pièces détachées : 3.500.000 F.B.

Les demandes de licences relatives à l'importation des produits sus-indiqués feront l'objet d'un examen simultané vingt et un jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

Par décision du 12 mars 1962, n° 5.171 SELEF/3, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, a agréé M. Léon Brami, demeurant à Tunis, 45, avenue Habib Bourguiba, comme représentant responsable de la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités qui pourraient être dues par la Société d'Assurances « Royal Insurance Company L.T.D. dont le siège est à Liverpool, 1, Nort Street, à raison des opérations de la branche « Transports Maritimes », qu'elle effectue en Tunisie.

(Exécution des prescriptions du décret du 27 mars 1947, article 15).

**ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODES**

(Décret du 27 mars 1919)
modifié par décret du 30 décembre 1925

AVIS AU PUBLIC

Aec. n° 356

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 5 mars 1962, la Société Tunisienne

des Distributions Automobiles, demeurant à Tunis, 37, avenue de Londres, agissant pour son compte, sollicite le renouvellement de l'arrêté d'autorisation M.N° 561 du 7 novembre 1958, en vue d'exploiter à Tunis, 12, avenue de Ghana, un atelier de réparations mécaniques et de peintures.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances), le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président de la Municipalité de Tunis, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX AFFAIRES CULTURELLES
ET A L'INFORMATION****AVIS DE RECRUTEMENT**

Le Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information se propose de recruter, à titre précaire et révocable, quatre agents temporaires de catégorie « C » (emplois vacants d'agents techniques).

Les candidats doivent être titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du 1^{er} cycle du second degré ou avoir acquis une instruction équivalente. Ils doivent, en outre, posséder la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans et être âgés de plus de 18 ans.

Les candidatures doivent parvenir dans un délai de 15 jours à dater de la publication du présent avis à la Radio-diffusion Télévision Tunisienne, à Tunis.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

	AU 16 MARS 1962
ACTIF	
<i>Encaisse-or</i>	1.417.882,023
<i>Souscription en or aux organismes internationaux</i>	743.400,000
<i>Disponibilités à vue et à court terme en devises</i>	28.032.349,334
<i>Accords de paiement</i>	634.687,707
<i>Compte courant postal</i>	3.332.245,465
<i>Effets escomptés</i>	16.564.315,621
<i>Effets en pension</i>	389.307,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	277.585,298
<i>Avances à court terme</i>	2.154.653,361
<i>Effets à l'encaissement</i>	—
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i>	1.336.000,000
<i>Dévaluation du franc français du 27 décembre 1958 : Différence de change à recevoir</i>	3.822.267,892
<i>Portefeuille titres</i>	450.000,000
<i>Immeubles</i>	713.207,960
<i>Divers</i>	70.753,873
PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	42.676.470,005
<i>Comptes courants des banques et établissements financiers</i>	3.284.919,016
<i>Comptes du Gouvernement</i>	2.503.243,665
<i>Autres engagements à vue et à court terme</i>	8.082.702,827
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	—
<i>Accords de paiement</i>	527.014,897
<i>Provisions</i>	468.175,664
<i>Réserves spéciales immobilières</i>	100.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	375.000,000
<i>Réserve légale</i>	358.565,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Divers</i>	362.564,460
	<u>59.938.655,534</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
HEDI NOUIRA.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.287

GOUVERNORAT DU CAP BON

Suivant réquisition N° 27.287, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 mars 1962, M. Ahmed ben Mohammed El Klibi, Tunisien, retraité des T.P., demeurant à Tunis, avenue Khereddine, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ksir El Djerbi », consistant en terre de labours, située à Kélibia, à trois km. environ du village sur la route G.P. n° 10, Gouvernorat du Cap Bon, Justice Cantonale de Menzel Temime, d'une contenance de 1 ha. environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Ksir Jerbi »;
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 - d) Qu'elle est limitée :
- Au Nord : Héritiers Ahmed Taieb.
 Au Sud : Ahmed Grioui.
 A l'Est : Sadok Hamza.
 A l'Ouest : Mohammed ben Cheikh.

REQUISITION N° 57.490

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 57.490, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 mars 1962, M. Hassayoune Sadok ben Bannour, Tunisien, inspecteur à la S.N.C.F.T., demeurant à Sousse, faisant élection de domicile à la S.N.C.F.T., gare de Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Khezamel El Loutania et Es Sefaïa, consistant en une terre propre à la construction, située à Sousse, sur la route de Tunis, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 1.000 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Bit Es Saada »;
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 - d) Qu'elle est limitée :
- Au Sud : La route G. P. 1 entre Tunis et les villes du Sud et le Titre Foncier appartenant à Ameer Termiz et ses frère et sœur Naceur et Chérifa.
 A l'Est : Le Titre Foncier susvisé.
 Au Nord : Hassin Hassayoun, frère germain du requérant.
 A l'Ouest : Un chemin et Salem El Fellah.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. Salah Eddine Guermazi, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Saniel El Hana », dont l'immatriculation a été demandée par M. El Habib ben Hassen ben Hamouda Djamali, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 26.697, déposée le 17 octobre 1956 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel Tunisien* du 30 avril 1956.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 avril 1960. La propriété bornée consiste en un terrain complanté d'arbres fruitiers, d'une contenance dénoncée de un hectare, celle résultant du présent bornage, est de 6.545 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Menihla, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Titre 6.105.

Au Sud : Tradaa ben Dali Ali.

A l'Est : Une piste et au-delà Hadj Ali ben Saad et son fils Ammar.

A l'Ouest : T. 24.798 sur une partie et sur l'autre Tradaa ben Dali Ali.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis Nord, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

4. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Makhlouf, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Jouar Houch Bou-Dhaoua », dont l'immatriculation a été demandée par M. Saad ben Khemis ben Boubaker Bouraoui et consorts, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition n° 26.788, déposée le 13 septembre 1957 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 27 avril 1960. La propriété bornée consiste en une terre labourable d'une contenance dénoncée de 10 hectares.

L'immeuble se trouve situé à 8 km. de Chott El Bahira, lieu dit El Maalega, conformément aux indications du placard d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Piste Chott El Bahira à Sidi Daoud.

A l'Est : Habous de la Djemaïa, T. 15.869. Habous Lagha. Héritier Ayed Béji. Khemis ben Rejab et T. 18.769.

Au Sud : Le chemin de Chott El Bahira à La Marsa et Héritiers Ben Amar Taieb.

A l'Ouest : T. 99.987 et Victor Bessis.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de la Banlieue, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

5. — Suivant procès-verbal dressé par M. Abbès Mohamed Ali, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Antonio Rey », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mifsud Florian et autres, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition n° 26.960, déposée le 28 septembre 1959 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 6 octobre 1959.

Les opérations ont été closes définitivement le 25 mai 1961. La propriété bornée consiste en un immeuble comprenant 2 maisons, d'une contenance dénoncée de 1.052 m², celle résultant du présent bornage, est de 982 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis, 21, rue d'Angleterre, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : T. 1.720.

A l'Ouest : T. 656 et T. 23.016.

Au Sud : Rue d'Angleterre.

A l'Est : T. 6.090 et T. 6.089.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis Sud, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

6. — Suivant procès-verbal dressé par M. Zahar Mohamed Taoufik, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Ardha Mehaoued », dont l'immatriculation a été demandée par

MM. Tabar Klibi, Chadli Jouhri et Chadlia Ghaleb, pour la fondation Habous Mehaoued, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 27.002, déposée le 30 mai 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 7 juin 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 17 juin 1961. La propriété bornée consiste en un terrain en partie planté d'oliviers d'une contenance réelle de 1 ha. 18 a 30 ca., celle dénoncée au J.O.T. est de 1 ha. 50 a.

L'immeuble se trouve situé à Kerch El Ghaba, près de l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : R. 26.911. R. 26.938. T.100.024.

A l'Est : T. 6.003.

Au Nord : Salah ben Chargui ben Ali Ezzaïne.

A l'Ouest : Salah ben Chargui ben Ali Ezzaïne et Réquisition 26.403.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de la Banlieue, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU CAP BON

7. — Suivant procès-verbal dressé par M. May Jacques, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « El Khelifia II », dont l'immatriculation a été demandée par M. Khelifa ben Hassen ben Ahmed El Ghoul, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 27.005, déposée le 18 juin 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 28 juin 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 mai 1961. La propriété bornée consiste en une parcelle plantée d'arbres fruitiers et d'oliviers, d'une contenance dénoncée de 60 ares, celle résultant du bornage, est de 1 ha. 65 a.

L'immeuble se trouve situé au Cheikhat de Banlieue de Nabeul, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest et au Nord-Est : Salah ben Hassen Attig.

Au Sud-Est : Mohamed ben Mohamed El Oullani et son frère El Hadi.

Au Sud-Ouest : (Opposants). R. 22.783.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

8. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Makhlouf, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar Zaouia I », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Zaouia bent El Ghouemi, épouse de M. Lakhdar ben Gouider, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 27.006, déposée le 6 juillet 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 12 juillet 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 juillet 1961. La propriété bornée consiste en une maison à usage d'habitation, d'une contenance dénoncée de 100 m², celle résultant du présent bornage, est de 101 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis, 20, rue Béghira, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord et à l'Ouest : Rue Béghira.

Au Sud : T. 4.668 et Mohamed ben Yedder.

A l'Est : Larbi ben Brahim Hadjej et consorts.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis Sud, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

9. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bougriba Mohamed Ezedine, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar Es Salam 22 », dont l'immatriculation a été demandée par M. El Hédi ben Mohamed Jaafar, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 27.069, déposée le 12 octobre 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 25 octobre 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 novembre 1961. La propriété bornée consiste en une maison comprenant un rez-de-chaussée et un alou, d'une contenance dénoncée de 373 m², celle résultant du présent bornage, est de 406 m².

L'immeuble se trouve situé rue Souki Belkhir, impasse El Mansi, n° 7, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Héritiers de Mohamed El Hila dont Manoubia bent Ali Sallami et Abdelhamid El Khmiri.

Au Nord-Ouest : Impasse El Mansi.

A l'Est : Khelifa ben Mohamed Naïja et Hadj Hassen El Mekkaoui.

A l'Ouest : Salah ben Mohamed ben Saad et Abdelhamid Djouini.

Au Sud-Est : Tijania bent Khmir (Zaouiet Sidi Abdel Baste) et la rue Sidi El Hafi.

Au Sud-Ouest : T. 59.925.

Au Sud : Rue Sidi El Hafi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis Nord, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

10. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Ezedine Bougriba, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar Essalem 23 », dont l'immatriculation a été demandée par M. Yahia ben Mohamed Douiri, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 27.087, déposée le 16 décembre 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 27 décembre 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 novembre 1961. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 100 m², celle résultant du présent bornage, est de 205 m².

L'immeuble se trouve situé rue El Halfaouine, impasse El Riad, n° 41, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord et Nord-Est : Inconnu (maison en ruines).

Au Nord-Ouest : Ali ben Younés.

A l'Ouest : Impasse Er Riad et une partie du T. 50.903.

A l'Est : Salah dit Ammar.

Au Sud : Domaine de l'Etat.

Au Sud-Est : Mohamed El Kéfi dit Larguèche.

Au Sud-Ouest : L'autre partie du T. 50.903.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis Nord, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

11. — Suivant procès-verbal dressé par Bachraoui Abdelhamid, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Zina 58 », dont l'immatriculation a été demandée par M. Ahmed ben Mohamed ben Brahim Silini et sa femme Zina Trabelsi, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition n° 27.098, déposée le 19 janvier 1961 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 24 janvier 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 28 septembre 1961. La propriété bornée consiste en un terrain à bâtir, d'une contenance dénoncée de 330 m², celle résultant du présent bornage, est de 306 m².

L'immeuble se trouve situé à Sidi Assila, Ras Tabia, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord et au Nord-Est : Belgacem ben Ali ben Chaouach.
- Au Sud-Est : Municipalité du Bardo (Rue).
- Au Sud-Ouest : Ahmed Ghallabe.
- A l'Est et au Nord-Ouest : Belgacem ben Ali ben Chaouach.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis Nord, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

12. — Suivant procès-verbal dressé par M. Abbès Mohamed Ali, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar Es Salam IX », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Khira bent El Hadj Béchir ben Romdane Es Soufi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 27.099, déposée le 21 janvier 1961 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 31 janvier 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 24 janvier 1962. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 110 m², celle résultant du bornage provisoire, est de 125 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis, rue du Goudron, n° 4, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Et Taïeb (Héritiers).
- Au Nord-Ouest : Héritiers Dougaz.
- Au Sud-Ouest : Rue du Goudron.
- Au Sud-Est : Béchir Fliss.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis Sud, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU CAP BON

13. — Suivant procès-verbal dressé par M. May Jacques, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar Berdah », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Berdah Mbarka, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 27.212, déposée le 26 septembre 1961 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 3 octobre 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 1^{er} décembre 1961. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 100 m² et d'une contenance réelle de 73 m².

L'immeuble se trouve situé à Soliman, à l'angle des rues Ben Fadhel et Mokhtar ben Attia, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Rue Ben Fadhel.
- A l'Est : Rue Mokhtar ben Attia.
- A l'Ouest : Mohamed ben Mohamed ben Salah et ses frères.

Au Sud : Ahmed Selsela.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Soliman, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

14. — Suivant procès-verbal dressé par M. Lesaint André, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « La Kahéna », dont l'immatriculation a été demandée par la Caisse Foncière, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 52.672, déposée le 16 mai 1942 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel* du 21 mai 1942.

Les opérations ont été closes définitivement le 25 mars 1959. La propriété bornée consiste en une olivette, d'une contenance dénoncée de 1 ha. 50 a. mais qui, d'après le plan, est de 2 ha. 24 a. 4 ca.

L'immeuble se trouve situé sur la liste de Kroussia à Kalaa Kebira et à 2 km. environ au Sud-Ouest de Kalaa Kebira, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- A l'Est : Hassine ben Hassen ben Arbia puis Béchir ben Amor Zouari.
- Au Sud : Piste de Kroussia à Kalaa Kebira.
- A l'Ouest : Khemaïs ben Milad Zorgati puis Mohamed ben Kahlah puis Fredj ben Hadj Ali Beltaïfa.
- Au Nord : Réq. 51.844 puis Titre 201.164.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU KEF

15. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed ben Hamida Kchouk, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Ouakf Bou-Allègue El Khalsi », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed ben Chiaoui, pour habous Bou-Allègue, en qualité de propriétaires, suivant réquisition n° 56.899, déposée le 27 mai 1957 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel Tunisien* du 4 juin 1957.

Les opérations ont été closes définitivement le 13 mai 1961. La propriété bornée consiste en terres de cultures, d'une contenance dénoncée de 54 hectares, mais qui est en réalité de 73 ha. 55 a.

L'immeuble se trouve situé au Cheikhat d'El Khalsa, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelles 1 et 2 :

- Au Nord-Ouest : El Hédi ben Ahmed et Abed Touhami.
- A l'Est : Ali ben Gharbi et Domaine de l'Etat.
- Au Sud-Est : Ahmed Touhami.
- Au Sud-Ouest : Abdellaziz ben Touhami.

Parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :

- Au Nord : Ali ben Mohamed El Gharbi.
- A l'Est : Ali ben Mohamed El Gharbi.

Au Sud : M'Hamed ben Belgacem ben Touhami.
A l'Ouest : Abdellaziz ben Hadj Touhami.

Parcelles 10, 11 et 12 :

Au Nord : Hédi ben Ahmed Djemaï.

A l'Est : Ahmed ben Touhami.

Au Sud : Youssef ben Salah ben Ahmed.

A l'Ouest : Zaïer ben Belgacem ben Mabrouk. Abdellaziz ben Hadj Touhami et Ali ben Gharbi.

Parcelles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 :

Au Nord : Héritiers Hadj Amara. Héritiers Taïeb ben Chihaoui. Abdellaziz ben Touhami. Abda ben Hamouda. Ahmed ben Touhami et Zaïer ben Belgacem ben Mabrouk.

A l'Est : Abdellaziz ben Hadj Touhami et Zaïer ben Belgacem ben Mabrouk.

Au Sud : Ahmed Touhami et Abdellaziz ben Hadj Touhami.

A l'Ouest : Taïeb ben Chihaoui et Mohamed ben Sadok ben Hadj Ahmed.

Parcelles 22 et 23 :

Au Nord : Abdellaziz ben Hadj Touhami et Zaïer ben Belgacem Mabrouk.

A l'Est : Ali ben Belgacem Touhami.

Au Sud : Mohamed ben Abda Eddaoudi et Ayadi ben Hamza.

A l'Ouest : Mohamed Ali ben Gharbi.

Parcelle 24 :

Au Nord : Amara ben Belgacem.

A l'Est : Zaïer ben Belgacem Mabrouk.

Au Sud : Oued Haouach Marsoum.

A l'Ouest : Abdellaziz ben Hadj Touhami.

Parcelles 26 et 27 :

Au Nord : Mohamed ben Ahmed Bédoui.

A l'Est : Youssef ben Salah.

Au Sud : Oued Faddan Arab.

A l'Ouest : Amara ben Belgacem et Ahmed ben Touhami.

Parcelles 25 et 24 :

Au Nord : Mohamed El Bédoui et Youssef ben Salah.

A l'Est : Amara ben Belgacem et Ahmed ben Touhami.

Au Sud : Oued Feddan Arab.

A l'Ouest : Amara ben Belgacem.

Parcelles 28 et 29 :

Au Nord : Consorts Mohamed Banani.

Au Sud-Est : Ahmed ben Touhami.

A l'Ouest : Mohamed ben Ahmed Bédoui.

Parcelles 30, 31, 32 et 33 :

Au Nord et à l'Est : Abdellaziz ben Hadj Touhami.

Au Sud : Ahmed ben Touhami.

A l'Ouest : Mohamed El Ayachi et El Mekki ben Hadj Amara.

Parcelle 34 :

Au Nord : Consorts Bouzid et Héritiers Salah ben Ahmed ben Salah.

Au Sud et au Sud-Est : Brahim ben Sadok ben Ahmed.

A l'Ouest : Abdellaziz ben Hadj Touhami et Abdelhamid ben Chihaoui.

Parcelle 35 :

Au Nord : Ali ben Taïeb et Abdellaziz ben Hadj Touhami.

A l'Est : Mohamed ben Abda Eddaoudi.

Au Sud : Abderrahmane ben Ammar et consorts.

Au Sud-Est : Mohamed ben Abda Eddaoudi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Siliana, le Gouverneur du Kef ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

16. — Suivant procès-verbal dressé par M. Daouas Fredj, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Menzel Ghenima », dont l'immatriculation a été demandée par M. Ali ben Hassen Ghenima, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 57.165, déposée le 29 décembre 1959 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 5 janvier 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 24 avril 1961. La propriété bornée consiste en deux villas jumelées, d'une contenance dénoncée de 900 m², et qui est de 900 m².

L'immeuble se trouve situé à Akouda, sur la route MC. 48, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : La route MC. 48 (ex-MC. 91).

Au Nord : Ahmed Ommar sur une partie et sur le restant les héritiers Ahmed Es Soussi.

A l'Est : Ali ben Hassen Ghénima.

A l'Ouest : Bannour ben Mohamed ben Chalbïa.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Souss, le Gouverneur de Souss ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

17. — Suivant procès-verbal dressé par M. Daouas Fredj, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Ardh El Amal », dont l'immatriculation a été demandée par M. Fredj ben El Mokhtar Kaabar, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 57.169, déposée le 5 janvier 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 12 janvier 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 24 avril 1961. La propriété bornée consiste en une villa, d'une contenance dénoncée de 400 m² et qui est 408 m².

L'immeuble se trouve situé à Akouda, sur la route MC. 48, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : La route MC. 48.

Au Sud : Le chemin des eaux.

A l'Est : Fredj Bou-Keff sur une partie et sur l'autre partie Mohamed ben M'Hamed Mansour.

A l'Ouest : Zohra bent Salem El Halouani.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Souss, le Gouverneur de Souss ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

18. — Suivant procès-verbal dressé par M. Fredj Daouas, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Office de l'Huile d'Olive », dont l'immatriculation a été demandée par M. Djeloul ben Chérifa, pour l'Office de l'Huile d'Holive, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 57.302, déposée le 13 décembre 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 20 décembre 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 22 janvier 1961. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 10.000 m², celle résultant du présent bornage est, de 10.600 m².

L'immeuble se trouve situé à Souss (à proximité de la route n° 1) rue Alexandre 1^{er}, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Le titre 201.640 et Mohamed Amara.

A l'Est : La réquisition 56.849.

A l'Ouest : Les domaines de l'Etat. Le titre 201.846. Les héritiers Taieb Nabli.

Au Sud : M. Mohamed ben Romdane, le titre 202.503.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

19. — Suivant procès-verbal dressé par M. Fredj Daouas, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Zohra Hamdouni », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Zohra bent El Mahjoub ben Ali El Hamdouni, veuve du feu Hassen Khaïrallah, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 57.314, déposée le 16 janvier 1961 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 24 janvier 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 22 juin 1961. La propriété bornée consiste en un terrain complanté d'oliviers, d'une contenance dénoncée de 1.200 m² et celle résultat du présent bornage est, de 3.545 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Sousse, à Bou Hassina, près du champ de tir, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Les domaines de l'Etat (Habous).

A l'Est : Les domaines de l'Etat et Mustapha ben Ali Mes-tiri.

A l'Ouest : Douja, épouse de Jaaffar Ayed, Mohamed Chebil. Les héritiers El Hadj Ahmed Bouraoui.

Au Sud : Mustapha Bouraoui et Mohamed Chebil.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

20. — Suivant procès-verbal dressé par M. Fredj Daouas, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Essaada 96 », dont l'immatriculation a été demandée par M. Ech-Chadli ben Hassen El Gharbi et son épouse, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition n° 57.329, déposée le 14 février 1961 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 28 février 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 24 juin 1961. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 100 m², celle résultant du présent bornage est, de 93 m².

L'immeuble se trouve situé à Sousse, rue Fornak Hammam El Bey, n° 3, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Rue Fornak Hammam El Bey.

A l'Est : Réq. 56.951.

A l'Ouest : Abdelhamid Layouni.

Au Sud : Ali Eddahbbaji.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUK-EL-ARBA

21. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bouachour M'Hamed, Ingénieur des Travaux de l'Etat assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Soltania I », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Amara Soltani, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 57.356, déposée le 17 avril 1961 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 21 avril 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 28 février 1962. La propriété bornée consiste en une terre de pacage et de culture, d'une contenance dénoncée de 6 ha. 30 a., alors que celle déduite des calculs, est de 8 ha. 40 a.

L'immeuble se trouve situé à Henchir Abessa, Cheikhat de Dekhailia, Délégation de Ghardimaou, Gouvernorat de Souk-El-Arba, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord et au Nord-Ouest : MM. Houssine ben Bou Jomaa ben Ammar ben Salah et Naceur ben M'hamed ben Belgacem ben Hadj Ahmed.

Au Sud-Ouest : Mosbah ben Ali ben Hadj Saad ben Hadj Ahmed et consorts.

A l'Est : 1°) Le requérant Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Amara Soltani.

2°) Houssine ben Bou Jomaa ben Ammar ben Salah et Mustapha ben Hassine ben Messaoud ben Salah.

3°) Amara ben Ahmed ben Mohamed ben Amara Soltani, frère du requérant.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Ghardimaou, le Gouverneur de Souk-El-Arba ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

22. — Suivant procès-verbal dressé par M. Tahar Chérif, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Ouassila VIII », dont l'immatriculation a été demandée par M. Chérif ben Ahmed ben Belgacem El Gharbi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 57.384, déposée le 20 juin 1961 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 27 juin 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 janvier 1962. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation comprenant 1 puits et des constructions légères, d'une contenance dénoncée de 100 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Oued Harraga, Cheikhat de Bizerte-Est, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Ali ben Mohamed Salah ben Salem Dridi.

A l'Est : Salah ben Hadj Hamda Bel Hadj Abdelouahad.

Au Sud : Mohamed ben Hamaïd El Gharbi.

A l'Ouest : Un passage public et au-delà Manoubi ben Ali Harb.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

23. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed El-Hadi Ouadja, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Mon Abri XII », dont l'immatriculation a été demandée par M. Ladjmi ben Ali Teboulbi, en qualité de propriétaire, sui-

vant réquisition n° 57.428, déposée le 10 octobre 1961 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 17 octobre 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 13 janvier 1962. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 36 mètres carrés, celle résultant du présent bornage est, de 35 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Sousse, rue Haffouz, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : La rue Haffouz.

A l'Est : Le titre 202.195.

A l'Ouest : Le titre 203.494.

Au Sud : Victor Cohen.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Avis rectificatif

GOUVERNORAT DU KEF
REQUISITION N° 55.271

Il est porté à la connaissance des tiers intéressés que par jugement rendu le 21 février 1962, et tenant compte du

dispositif du jugement qu'il a rendu le 27 janvier 1960, le Tribunal Immobilier de Tunis, statuant sur la réquisition n° 55.271, introduite le 9 avril 1951, par M. Tebrizi ben Hafnaoui ben Azouz, relative à un immeuble consistant en terre de labour et terre pierreuse, située à Massouge, Délégation de Siliana, Gouvernorat du Kef, a décidé que l'immatriculation du dit immeuble, dont les placards ont été insérés au J.O.F. du 17 avril 1951, est, en l'état, désormais poursuivie au profit de :

1°) Tebrizi ben Hafnaoui ben Azouz (Requérant) pour : 709.444/858.800.

2°) Chalbía bent El Hedhili ben El-Taïa ben Hassouna, pour : 22.404/858.800.

3°) Sa soeur Aziza, veuve Mohamed Daoud, pour : 22.404/858.800.

4°) Hadj Hédi ben Mohamed El Ayari El Mouelhi, pour : 26.137/858.800.

5°) Mokhtar ben Mohamed (Ben Mohamed) ben Amor El Ayari El Mouelhi, pour : 13.068/858.800.

6°) Son frère Ali, pour : 13.068/858.800.

7°) Mohamed ben Thabet ben Othman El Ayari, pour : 52.275/858.800.

Total : 858.800/858.800.

Les personnes qui auraient des réclamations à formuler à l'encontre du présent état juridique de l'immeuble, doivent les adresser, dans un délai de deux mois, commençant à courir du jour de la présente insertion, soit à M. le Président du Tribunal Immobilier à Tunis, soit à M. le Gouverneur du Kef, soit à M. le Juge Cantonal de Siliana.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

REFONTE DES TITRES DE PROPRIETE

(Décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tous intéressés qu'il

a été procédé d'office à la refonte des titres de propriété ci-après du 16 au 28 février 1962 :

NUMEROS DES TITRES anciens	NUMEROS DES TITRES nouveaux	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NOM DU PROPRIETAIRE
349 3 223	60.063	« Snaály »	La Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Tunis, le 29 mars 1962.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
BAHRI GUIGA.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Etude de Maître Larbi Ghomrasni, Avocat à la Cour de Cassation, avenue d'Alexandrie, Sousse.

VENTE

aux enchères publiques sur saisie Immobilière

L'Adjudication aura lieu le samedi 26 mai 1962, à neuf heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivantes : Aïcha bent Ahmed bent Hadj Saïd Mahmoudi et Chérifa bent Ahmed bent Hadj Ali bent Hadj Saïd Mahmoudi, domiciliées à Bouficha, Délégation d'Enfida.

Partie saisie : Abdesselam bent Hadj Ali bent Hadj Saïd Mahmoudi, demeurant à Ain Rahma, Délégation d'Enfida.

Immeubles Mis en Vente

1^{er} Lot : la totalité de quatre vingt cinq pieds d'oliviers sis au lieu dit « Ain Loutanya » forêt d'Ain Rahma, et limitée :

Au Sud : Héritiers Belgacem bent Néji;

A l'Est : Ali bent Néji;

Au Nord : Héritiers Hadj Amor bent Mohamed;

A l'Ouest : Ahmed bent Néji.

2^e Lot : la totalité de six hectares indivis de la totalité de quarante hectares environ en co-propriété avec les frères de la partie saisie Ismail, Moghla, Inayat et Bornya, le tout limité de tous les cotés par l'Office de l'Enfida.

Mise à Prix

1^{er} Lot : 100 Dinars.

2^e Lot : 36 Dinars.

Observation : ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse.

Pour prendre communication du Cahier des Charges au Greffe du Tribunal où il est déposé, et pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant, Maître Larbi Ghomrasni.

N° 598.

Etude de Maître Hédi Khéfacha, Avocat à la Cour de Cassation rue Ali Belhaouane, à Sousse.

VENTE

Aux enchères publiques sur saisie immobilière l'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse, le samedi 9 juin 1962, à 9 heures du matin.

Poursuivante : Létifa bent Mohamed Dahmani, sans profession demeurant à Moknine.

Partie saisie : El Ajmi ben Ali Jarou, propriétaire demeurant à Moknine.

Immeubles à Vendre

1^o Parcelle de terre nue, d'une superficie d'un marjaâ environ, complantée de trois pieds d'oliviers, dans la forêt de Moknine, au lieu de Soussine, limitée :

Au Sud : par Salem Jarou;

A l'Est : Lahmar Jarou;

Au Nord : Salem Jarou;

A l'Ouest : Abdeljelil ben Dhia.

2^o Parcelle de terre nue d'une superficie d'un demi marjaâ, complantée d'un pied d'olivier, sise au dit lieu limitée :

Au Sud : par Salem Jarou;

A l'Est : Romdhane Jarou;

Au Nord : Brahim bent Mohamed Zardouk;

A l'Ouest : Salem Jarou.

3^o La totalité de quatre pieds d'oliviers sis au lieu dit Elajla dans la forêt de Moknine, limitée :

Au Sud : par Abdelkader Jarou;

A l'Est : par des propriétaires de Ksar Hellal;

Au Nord : Salem Jarou;

A l'Ouest : par un propriétaire de Ksar Hellal.

4^o La totalité de douze pieds d'oliviers sis dans la forêt de Moknine, au lieu dit Beni Hamid, Henchir Ouled Jarou, dont 8 pieds limités :

Au Sud : par Meftah Jarou;

A l'Est : par Salah Chaïeb;

Au Nord : El Ajmi Alaya et Ameur Jarou;

A l'Ouest : Milad Hamadi.

Les 4 autres limités :

Au Sud : par Salem bent Mohamed Jarou;

A l'Est : Romdhane Jarou;

Au Nord et à l'Ouest : par Ouled Gadouar.

Mises à Prix

1^o Premier lot : dix Dinars.

2^o Deuxième lot : dix Dinars.

3^o Troisième lot : trois Dinars.

4^o Quatrième lot : quinze Dinars.

En sus des frais et dépens. Les surenchérisseurs doivent constituer un Avocat pour surenchérir.

Observation : Ne peut prendre part à la vente sus-indiquée que celui qui s'est fait délivrer, au préalable de M. le Gouverneur de Sousse, l'autorisation prévue par le décret du 4 juin 1957.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, où a été déposé le Cahier des Charges et à l'Etude de Maître Hédi Khéfacha, rue Ali Belhaouane, à Sousse.

L'Avocat Poursuivant :

Hédi Khéfacha.

N° 599.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TUNIS

Faillite : Salem ben Salem Metibaa. Avis du dépôt de l'état des créances au Greffe de la sus-dite faillite le 28 mars 1962.

Syndic : Abderrahman Dhaoui.

N° 600.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. en date du 13 mars 1962, à Tunis, enregistré le 24 mars 1962, dite ville vol. 726, série bis, case 281, il résulte que M. Mouldi bent Mohamed bent Sassi, demeurant 17, rue d'Athènes, sis à Tunis, a vendu son fonds de commerce d'une salle de coiffure pour Dames, à Madame Mahbouba Zarrouk, domicilié 2, impasse El Akhoua, sis à Tunis, situé au 15, rue d'Athènes, à Tunis.

Faire les oppositions dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis entre les mains de M. Tahar El Hadjam, Agent d'Affaires, 8, rue la Valette, à Tunis, sous peine de forclusion.

Avis paru au journal « Es-Sabah » le 28 mars 1962.

N° 601.

AVIS

Conformément à l'article 5 de la loi N° 59-154 du 7 novembre 1959 :

1^o Il a été constitué une Société Coopérative de Construction portant le nom Société Coopérative de Construction « Medjerda ».

2^o Siège Social : Cité Salaheddine Bouchoucha, Tunis.

3^o Visa N° : 3.257 du 21 juin 1961.

N° 602.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SOUSSE

Avis de dépôt au Greffe de l'état de créances le 29 mars 1962.

Faillite : Mohamed El Fellah, Sousse.

Syndic : Béchir El Aroui.

N° 603.

PREMIERE INSERTION

AVIS

tendant à faire dresser un acte de notoriété de propriété

Les héritiers de Hadj Salah bent Hadj Ahmed bent Hadj Salah, portent à la

connaissance du public qu'ils ont la propriété de la totalité d'une parcelle de terre clôturée de cactus, sise au sud de Zaouiet Kontèche, Délégation de Djemmal, d'une contenance de cinq marjaàs environ, dont l'irrigation se fait par le puits dit « Bir El Kasma », située à proximité d'elle et dont les limites sont :

Au Sud : les héritiers d'Ali ben Mabrouk ben Abdelkader dans une partie et dans le reste les héritiers d'Abdallah ben Hadj Gouider;

A l'Est : les héritiers d'Ali ben Mabrouk sus-dits dans une partie et dans le reste Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Ali ben Salem;

Au Nord : un chemin public;

A l'Ouest : un sentier la séparant de la terre des héritiers d'Ali ben Mabrouk ben Abdelkader.

Ils ajoutent que leur titre de propriété afférent à la dite parcelle a été égaré qu'ils ont l'intention de faire dresser un acte de notoriété de propriété de la dite parcelle.

Qu'en conséquence quinconque aurait une opposition à formuler devra la faire devant M. le Président du Tribunal de Première Instance de Sousse, dans un délai ne dépassant pas 70 jours à partir de la troisième insertion du présent avis.

Fait le..... mars 1962.

N° 604.

ETABLISSEMENTS E. ANDUZE

Société Anonyme
au capital de 21.000 Dinars
Siège Social :
à Tunis, 75, avenue de Carthage

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite « Etablissements E. Anduze », au capital de 21.000 Dinars, dont le siège social est à Tunis, 75, avenue de Carthage, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le mardi 24 avril 1962, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1961.
- 2° Rapport du Commissaire sur les comptes dudit exercice.
- 3° Approbation, s'il y a lieu, de ces comptes et répartition des bénéfices.
- 4° Questions diverses.

N° 605.

COMPAGNIE ALGERIENNE DE MEUNERIE

Société Anonyme
au capital de 2.000.000 N.F.
Siège Social :
Paris, 188, rue de Rivoli
Succursale de Tunis :
52, avenue Habib Bourguiba

Par décision du siège social, en date du 9 septembre 1961, Monsieur Salomon Hourri, fondé de pouvoirs a été nommé aux fonctions de Directeur de la Succursale de Tunis.

N° 606.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TUNIS

Jugement déclaratif de faillite, en date du 31 mars 1962.

M. Mohamed Taieb Mizab, 99, rue de la Kasbah, Tunis.

C.P. du 21 octobre 1961.

Juge commissaire : M. M. Lakhoua.

Syndic : M. Ahmed Karoui.

Les créanciers de cette faillite sont invités à produire leurs titres de créances, dans la quinzaine, avec bordereaux indicatifs au bureau du syndic, 4, rue d'Angleterre, à Tunis.

N° 607.

Avis de dépôt de l'état de créances au Greffe, le 31 mars 1962.

Faillite : Ali ben Ali et Habib Telli.

Le Syndic : Ahmed Karoui.

N° 608.

CHANGEMENT DE GERANT

Suivant décision collective du 28 décembre 1961, enregistrée à Sfax, le 10 mars 1962, N° 444, les membres de la S.A.R.L., « Société Sfaxienne du Palais Arabe », au capital de 1.950 Dinars, dont le siège est à Sfax, ont désigné comme gérant M. Robert Saâda, en remplacement de M. Charles Saâda, décédé.

L'article 9 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires de la dite décision ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax.

Pour extrait.

N° 609.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabiâ II 1379)).

Monsieur Ahmed ben Kassem ben N'jima, Nationalité Tunisienne, demeurant à Sidi Assaker, Cheikhat de Sidi Assaker, Délégation de Ksour Essaf, Gouvernorat de Sousse, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre, sise à la forêt de Sidi Assaker, d'une contenance de 16 hectares, complantée de 370 pieds d'oliviers en plein rapport et 400 jeunes oliviers, délimitée :

Au Sud : par Ali ben Hamed ben N'jima;

A l'Est : par Habib ben Kassen ben N'jima;

Au Nord : par la route d'El Otlat;
A l'Ouest : par Habib ben Kassem ben N'jima.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des disposi-

tions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quinconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabiâ II 1379)).

Monsieur Baji ben Nasr ben Hadj Mohamed Sghaier, Nationalité Tunisienne, demeurant à Méllala, Cheikhat de Méllala, Délégation du Kef Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Henchir Dékhil, d'une contenance de 1 hectare et 2 ares, délimitée :

Au Sud : Hassen Hadj Mohamed Sghaier;

A l'Est : Rabah ben Mohamed ben Amara;

Au Nord : Oued Nahal;

A l'Ouest : Rabah ben Mohamed ben Ammar et Bouthalja ben Hassen et consorts.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quinconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabiâ II 1379)).

Monsieur Mohamed El Hamel ben Jouida ben Hamed Nationalité Tunisienne, demeurant à Touabaâ, Cheikhat de Touabaâ, Délégation d'Ebba Ksour, Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre dénommée Lâazaizia d'une contenance de 2 hectares et 75 ares, délimitée :

Au Sud : Abdelhafidh ben Hamida Mahmoud;

A l'Est : Herbaoui ben Ali ben Mohamed;

Au Nord : Salah ben Hamida ben Hadj Mahmoud;

A l'Ouest : Mohamed Lazhar ben Jouida.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins

cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi II 1379).

Monsieur Amor ben Abid ben Amara Lahfaïdhi, Nationalité Tunisienne, demeurant à Touabaâ, Cheikhat de Touabaâ, Délégation du Kef Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Safsaf, d'une contenance de 8 hectares et 10 ares, délimitée :

- Au Sud : Hadj Ammar ben Hadj Ahmed ben Abed Chabi;
- A l'Est : Oued Zouarni;
- Au Nord : Oued Zouarni;
- A l'Ouest : Hadj Ammar indiqué.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi II 1379).

Monsieur Amor ben Abid ben Ammar Hafaïedh, Nationalité Tunisienne, demeurant à Touabaâ, Cheikhat de Touabaâ, Délégation d'Ebba Ksour Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Safsaf, d'une contenance de 7 hectares et 70 ares, délimitée :

- Au Sud : Brahim ben Djilani ben Hadj Hassen;
- A l'Est : Hadj Ammar ben Abed Chabi;
- Au Nord : Oued Zouarni;
- A l'Ouest : Abdeljelil ben Hadj Ahmed Boulabi.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins

cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi II 1379).

Messieurs Mohamed et Abdelaziz enfants de Amar ben Belgacem ben Hafsa Zougiani, Nationalité Tunisienne, demeurant à Sidi Ahmed Salah, Cheikhat de Sidi Ahmed Salah, Délégation de Tadjerouine, Gouvernorat du Kef, portent à la connaissance du public qu'ils ont la possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Henchir Forna, d'une contenance de 100 hectares délimitée :

- Au Sud : Larbi ben Mohamed ben Brahim;
- A l'Est : Abbès ben Mohamed ben Brahim;
- Au Nord : Younès ben Salah ben Lakdhar;
- A l'Ouest : Mohamed ben Brahim ben Toumi.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi II 1379).

Monsieur M'barek ben Saâd ben Ali ben Najji Laâkoubi, Nationalité Tunisienne, demeurant à Abida Cheikhat de Thermeda, Délégation d'Ebba Ksour, Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Thermeda, d'une contenance de 1 hectare et 35 ares, complantée de 35 oliviers, délimitée :

- Au Sud : Ali ben Mohamed ben Saâd;
- A l'Est : Aïcha bent Belgacem ben Ali;
- Au Nord : Route Chamame;
- A l'Ouest : Taïeb ben Larbi ben Hadj Othman El Kouki.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi II 1379).

Monsieur Belgassem ben Hadj Béchir ben Youssef, et ses frères Mohamed et Mohamed El Hédi et Habiba et Mahboub bent Salah ben Drif, Nationalité Tunisienne, demeurant à Thermeda, Délégation d'Ebba Ksour, Gouvernorat du Kef, portent à la connaissance du public qu'ils ont la possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Abida, d'une contenance de 63 ares, délimitée :

- Au Sud : Route El Hod;
- A l'Est : Héritiers Belgassem ben Ahmed ben Ammar dont Mabrouk;
- Au Nord : Belgassem ben Mabrouk;
- A l'Ouest : Belgassem ben Mabrouk.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 rabi II 1379).

Monsieur Amor ben Mohamed ben Amor et son frère Ahmed, Nationalité Tunisienne, demeurant à Abida, Cheikhat de Thermeda, Délégation d'Ebba Ksour, Gouvernorat du Kef, portent à la connaissance du public qu'ils ont la possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Abida, d'une contenance de 1 hectare 62 ares, délimitée :

- Au Sud : Héritiers Hadj Amar dont Hédi;
- A l'Est : Mohamed ben Amar ben Rabah;
- Au Nord : Héritiers Hchmi ben Hadj Rabah;

A l'Ouest : Mohamed ben Amar ben Mokadem et Héritiers Messaoud ben Othman dont Mohamed.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION**

*(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).*

Monsieur El Hadi ben El Hadj Mohamed ben Kacem Abdellah El Kairouani, Nationalité Tunisienne, Profession Substitut de l'Avocat Général à la Cour d'Appel, demeurant à Sousse Cheikhât de Khazazia, Délégation de Kairouan, Gouvernorat de Kairouan, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre sise à Zemenka, d'une contenance de 25 hectares, complantée de 580 oliviers et 200 arbres fruitiers, délimitée :

A l'Est : Route de Sousse;
A l'Ouest : Sghaïer ben Marzouk ben Ali et autres;
Au Sud : Bechir Lazouzi;
Au Nord : Sghaïer ben Marzouk ben Ali et autres.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Pr la légalisation de la signature : *Le Président de la Municipalité.*

Certifié conforme : *l'Administrateur de l'O.R.T.*



EN VENTE :

	PRIX
Réglementation Tunisienne des Assurances (Juin 1957)	0 D, 200
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 060
Abolition des Habous 1958	0 D, 015
Loi Municipale (Mise à jour au 1 ^{er} avril 1960)	0 D, 100
Loi Electorale	0 D, 050
Statut de la Fonction Publique	0 D, 075
Régime des Pensions Civils et Militaires	0 D, 075
Le Nouveau Tarif des Douanes	1 Dinar.
Rectificatif au Nouveau Tarif des Douanes	0 D, 020
Recensement général de la Population 1956	0 D, 450

	PRIX
Table des Matières Année 1957	0 D, 100
— — 1958	0 D, 100
— — 1959	0 D, 100
— — 1960	0 D, 100
Table Chronologique 1958 (1 ^{er} semestre)	0 D, 060
— — (2 ^e semestre)	0 D, 060
Table Chronologique Année 1959	0 D, 100
Table Chronologique Année 1960	0 D, 100
Indemnités des personnels de l'Etat et des Communes	0 D, 200
Débats de l'Assemblée Nationale	0 D, 050
Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce	0 D, 050
Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 060
Sécurité Sociale	0 D, 075

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)